
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

▶ **Les délégations de signature
aux agents territoriaux**

Veille jurisprudentielle

▶ **Retenue sur rémunération pour fait de grève
et congé annuel**

Point bref sur...

▶ **Le bulletin n°2 du casier judiciaire**

Mémo statut

▶ **Les cas de prise en charge**

CIG petite couronne



La
documentation
Française



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Actualité commentée : Frédéric Espinasse,
Philippe David, Anne Dubois, Laurie Madrolles

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant,
Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 Les délégations de signature
aux agents territoriaux

Veille jurisprudentielle

- 16 Retenue sur rémunération pour fait de grève
et congé annuel

Point bref sur...

- 19 Le bulletin n°2 du casier judiciaire

Mémo statut

- 22 Les cas de prise en charge

Actualité documentaire

Références

- 25 Textes
33 Documents parlementaires
36 Jurisprudence
44 Chronique de jurisprudence
47 Presse et livres

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7
prix : 40 euros

Edition et diffusion :
La documentation Française
Commandes :
La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Au sommaire :

➔ ANALYSES

- La nature des emplois fonctionnels
- Le régime juridique des emplois fonctionnels
- L'accès aux emplois fonctionnels
- La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel
- La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel
- La prise en charge
- Le congé spécial

➔ ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels

Les délégations de signature aux agents territoriaux

Mécanisme couramment utilisé au sein des collectivités territoriales, la délégation de signature aux agents territoriaux est strictement encadrée par la loi. Le délégant demeure responsable des actes pris par le délégataire et peut toujours statuer directement sur les dossiers soumis à la signature de celui-ci.

La délégation constitue, de longue date, une technique d'organisation de l'action administrative visant à renforcer l'efficacité de l'administration, dont le fonctionnement ne doit pas être affecté par le manque de disponibilité des décideurs publics.

Généralement, on distingue deux grands types de délégation : la délégation de pouvoir et la délégation de signature. En principe, la délégation de pouvoir n'est pas possible à l'égard des agents territoriaux, qui ne peuvent bénéficier que d'une délégation de signature (ou d'une variante de cette dernière : la délégation de fonctions).

La délégation de signature comporte elle-même deux catégories : les délégations en toutes matières, en ce sens qu'aucun texte ne limite strictement les domaines dans lesquels elles peuvent être attribuées, et les délégations de signature dans des domaines spécifiques et pour certaines opérations limitativement fixées par la réglementation. Dans tous les cas, l'autorité territoriale apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité de donner des délégations aux agents de la collectivité ou de l'établissement public. Dans les limites fixées par les textes, elle détermine tout aussi librement les matières auxquelles s'applique la délégation.

Le présent dossier examinera, tout d'abord, les règles générales applicables aux délégations, puis les délégations susceptibles d'être attribuées aux agents occupant des emplois de direction ou assimilés et enfin les délégations dans les matières spécifiques.

Les règles générales

Avant d'évoquer les conditions de légalité de l'acte de délégation, on précisera les différentes catégories de délégation.

Les différentes catégories de délégation

- **La délégation de pouvoir** organise un transfert de compétence d'une autorité administrative à une autre qui lui est hiérarchiquement subordonnée. L'attribution de la délégation dessaisit le délégant de ses compétences dans les domaines couverts par la délégation, au profit d'un

délégataire désigné « es qualité » à raison des fonctions qu'il exerce. Le délégataire est investi du pouvoir de décision au lieu et place du délégant, prend les actes en son nom et en assume la responsabilité. Eu égard à son caractère impersonnel, la délégation conserve sa validité en cas de changement de fonctions du délégataire. Elle ne peut prendre fin que par un retrait explicite. Puisque cette forme de délégation ne peut qu'exceptionnellement être attribuée aux agents territoriaux, elle ne sera pas davantage développée dans le présent dossier.

- **La délégation de signature** a une portée nettement plus restreinte que la délégation de pouvoir. Elle autorise un ou plusieurs agents à signer certaines décisions au nom de l'autorité délégante, sans le dessaisir de ses prérogatives. Le délégant peut à tout moment évoquer un dossier entrant dans le champ de la délégation, et statuer directement sur ce dernier. Il assume le contrôle et la responsabilité des actes signés par le délégataire dans le cadre de la délégation. Cette forme de délégation constitue une modalité traditionnelle d'organisation interne des services qui vise notamment à dispenser l'autorité délégante de certaines tâches matérielles. A la différence de la délégation de pouvoir, elle est toujours donnée *intuitu personae* à une personne nommément désignée par l'acte conférant la délégation. Ce caractère personnel a par exemple été affirmé dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en ces termes : « une délégation de signature étant présumée résulter d'un acte de confiance personnelle du délégant envers le délégataire, ce dernier doit être expressément désigné¹ ». En raison de ce caractère nominatif, la délégation prend fin en cas de départ du délégataire.

- **La délégation de fonctions** est comparable à la délégation de signature. Elle permet à l'organe exécutif de confier à un délégataire l'exercice de certaines attributions dont l'objet est, en principe, strictement prévu et encadré par le texte qui l'autorise. Comme la délégation de signature, elle ne s'accompagne pas d'un transfert de compétences. Le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du délégant qui peut toujours statuer directement dans les matières qu'il a déléguées. Cette forme de délégation n'est prévue à destination des agents territoriaux que dans certains cas bien précis et s'applique principalement aux délégations accordées par l'exécutif local à ses adjoints. Dans les analyses consacrées à ces dernières, la doctrine considère que leur nature juridique reste mal définie². Pour sa part, la jurisprudence du Conseil d'Etat l'assimile à une délégation de signature³.

Les conditions de légalité de l'acte de délégation

De manière générale, la validité de la délégation repose sur quatre conditions cumulatives.

- En premier lieu, le principe de la délégation doit être prévu par un texte législatif ou réglementaire. Il en découle, d'une part, que seules les catégories d'agents désignées expressément par le texte d'autorisation peuvent bénéficier d'une délégation et, d'autre part, que la délégation ne peut porter que sur les domaines énumérés, le cas échéant, par ce texte.

- En deuxième lieu, la délégation ne peut être implicite et doit résulter d'une décision expresse de l'autorité délégante, prise sous la forme prévue par le texte. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les délégations aux agents territoriaux sont attribuées par voie d'arrêté. Ainsi formalisée, la preuve de la délégation peut aisément être rapportée devant le juge administratif en cas de recours contentieux.

L'arrêté doit indiquer précisément les domaines couverts par la délégation

La délégation doit émaner directement de l'autorité délégante. Dans le cas d'une délégation de signature, l'arrêté doit ainsi être signé par le titulaire même de la signature qui est déléguée. La délégation ne peut résulter d'une subdélégation, c'est-à-dire être donnée par une autorité administrative agissant elle-même en vertu d'une délégation de signature.

En revanche, le bénéficiaire d'une délégation de pouvoir peut, en principe, déléguer sa signature pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, sauf si cette possibilité est exclue par l'acte autorisant la délégation.

L'acte accordant la délégation doit indiquer de manière précise l'identité du délégant et du délégataire. Il doit également être suffisamment explicite quant aux domaines couverts par la délégation de manière à éviter les ambiguïtés ou des interprétations multiples. Le juge administratif contrôle de manière stricte le respect du champ de la délégation et annule pour incompétence du signataire les décisions prises par le délégataire en dehors des matières incluses dans la délégation (voir encadré page suivante). A cet égard, il rappelle que ce motif d'illégalité est un moyen d'ordre public et peut être soulevé d'office par le juge.

- En troisième lieu, indépendamment des restrictions qui peuvent directement résulter de la réglementation, la délégation doit impérativement être limitée à une partie des attributions du délégant. Elle ne peut donc aboutir à un transfert de l'ensemble des charges du délégant sur le délégataire.

1 Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2005, Université de la Méditerranée Aix-Marseille II, req. n°01MA00079.

2 Jean-Paul Benoit, *Répertoire Collectivités locales*, Editions Dalloz, n°188 et suivants. Voir aussi note sous l'article R. 2122-20 du CGCT, Editions du Juris-Classeur.

3 Conseil d'Etat, 19 mai 2000, Commune de Cendre, commentaire de Laurent Touvet publié dans « *Collectivités Territoriales – Intercommunalité* », n°8-9, août-septembre 2000, pp. 4-5.

S'agissant des règles à observer pour la rédaction de l'arrêté de délégation, il est possible de se reporter aux indications fournies par la circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1997 relative aux textes publiés au *Journal officiel*⁴, dont les principes sont transposables aux actes des autorités locales.

Selon la circulaire doivent notamment figurer :

dans les visas de l'arrêté de délégation :

- le texte qui autorise le délégataire à recevoir délégation,
- l'acte de nomination du délégataire ;

dans le corps de la décision :

- les qualités du délégant et du délégataire,
- les matières pour lesquelles la délégation est accordée.

En outre, la décision octroyant la délégation doit toujours être signée par le délégant personnellement.

Les textes signés en application d'une délégation de signature comportent la mention de la qualité de l'autorité délégante, suivie de la formule « par délégation » complétée par la qualité du délégataire ainsi que ses noms, prénoms et signature. Dans le cas où le délégant a attribué une délégation à un délégataire secondaire qui ne prend effet qu'en l'absence du délégataire principal, il convient de compléter la formule précitée par « par absence ou empêchement du... » (qualité du fonctionnaire empêché). Cette mention est suivie de la qualité exacte du signataire.

**Cour administrative d'appel de Versailles,
18 novembre 2004, M. B.,
req. n°02VE00568 (extrait)**

« Considérant que, par la décision attaquée en date du 25 juin 1999, le directeur du personnel du département de la Seine-Saint-Denis a infligé à M. X un avertissement disciplinaire ; qu'il ressort des termes de l'arrêté du président du conseil général de Seine-Saint-Denis n°98-102 du 31 mars 1998 donnant délégation de signature à M. Y, administrateur territorial, directeur du personnel que, s'agissant des actes de gestion du personnel départemental non affecté à la direction du personnel, ce dernier a reçu délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions a) les décisions et arrêtés relatifs au recrutement, avancement, à la carrière et à la fin de fonctions des personnels des catégories B et C, titulaires et non titulaires, b) les propositions d'affectation des agents au sein des directions et services, à l'exception des agents de catégorie A, c) les notes de service à l'attention des agents de directions, d) les autorisations d'absence, e) les conventions de formation professionnelle ; qu'il résulte de ce qui précède que M. Y n'a pas reçu délégation s'agissant des décisions et arrêtés relatifs à la discipline ; que, dès lors, en l'absence de délégation régulière accordée à son signataire par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, la décision attaquée est entachée d'incompétence ; qu'il suit de là que c'est donc à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision en date du 25 juin 1999 par laquelle le directeur du personnel du département de la Seine-Saint-Denis lui a infligé un avertissement ».

**Cour administrative d'appel de Lyon,
12 décembre 2006, M. P.,
req. n°02LY00474 et n°02LY02406 (extrait)**

« Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I^{er} du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement (...); qu'aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales, applicable notamment à la ville de Lyon : Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux ; « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la notation de M. X au titre de l'année 2000, qui a servi pour l'élaboration du tableau d'avancement au grade de brigadier-brigadier chef de police municipale au titre de la même année, a été signée par le directeur de la division de la police et des déplacements urbains ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué par la ville de Lyon que le maire, auquel appartient, en vertu des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984, le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des agents municipaux, aurait donné délégation de signature audit directeur pour fixer les notes des agents de son service ; qu'ainsi cette notation, établie par une autorité incompétente, est entachée d'excès de pouvoir, de même que, par voie de conséquence, le tableau d'avancement susmentionné ».

⁴ Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise

en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre, J.O., n°27, 1^{er} février 1997, pp. 1720-1761.

• Enfin, l'arrêté portant délégation de signature étant un acte réglementaire, il doit faire l'objet de la publicité requise par le CGCT pour être exécutoire. Ainsi, pour prendre l'exemple des communes, l'arrêté doit être soit affiché en mairie, soit publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-3 du CGCT. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L. 2122-29 du même code⁵ impose la publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

L'article R. 2122-7 du CGCT précise que la preuve de la publication des arrêtés communaux est apportée par une déclaration certifiée du maire. Les arrêtés doivent aussi faire l'objet d'une inscription par ordre de date dans le registre de la mairie.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat a apporté des indications importantes sur l'articulation des règles précitées régissant l'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires du maire dans les communes de 3500 habitants et plus. Consacrant le caractère alternatif des deux modes de publicité, le Conseil d'Etat a jugé qu'un arrêté municipal à caractère réglementaire devient exécutoire dès lors qu'il a été procédé soit à son affichage en mairie, soit à sa publication, et n'est pas conditionné par l'accomplissement cumulatif de ces deux formalités (voir encadré ci-dessous). Sur la base de ce principe, dans une commune de 3500 habitants et plus,

lorsque la publicité d'un arrêté réglementaire est opérée par affichage, cette formalité est suffisante pour le rendre exécutoire.

L'autorité communale n'est pas pour autant dispensée d'assurer la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la collectivité, mais cette mesure n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur de la décision.

La publicité irrégulière de l'arrêté de délégation est sanctionnée par l'illégalité de la décision prise sur le fondement de la délégation pour incompétence du délégataire, signataire de l'acte. Cette irrégularité ne peut être régularisée par une publication rétroactive de l'arrêté de délégation⁶ :

« Considérant qu'à la date du 3 novembre 1981, à laquelle le directeur départemental de l'agriculture du département de la Marne a signé, par délégation du préfet, l'arrêté rejetant la demande présentée par M. Daniel M. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 30 hectares 70 ares de terres louées aux époux C., l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1981 lui donnant délégation de signature n'avait pas été publié ; qu'à défaut de publication dudit arrêté, les décisions individuelles prises sur son fondement ont été prises par une autorité incompétente et sont de ce fait entachées d'un vice sur lequel la publication ultérieure de l'arrêté de délégation est restée sans effet ;

**Conseil d'Etat, 21 mai 2008,
Mme L., req. n°284801 (extrait)**

« Considérant que l'arrêté par lequel le maire de Saint-Tropez a délivré, le 23 juillet 1996, le permis de construire demandé par Mme L. a été signé par Mme Danièle B, cinquième adjointe ; que le maire de Saint-Tropez lui avait délégué, à cet effet, ses fonctions en matière d'urbanisme par un arrêté du 19 juin 1995 confirmé par un arrêté du 9 avril 1996 ; qu'une telle délégation de fonctions est une décision de nature réglementaire ;

« Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-29 du code des communes alors en vigueur, reprises en substance à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales : "Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales

et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle" ; que si, aux termes des dispositions du troisième alinéa du même article issu de la loi du 6 février 1992, aujourd'hui codifiées à l'article L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat", ces dispositions n'ont pas dérogé au principe fixé au premier alinéa selon lequel la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes réglementaires du maire peut être soit la publication, soit l'affichage ; que, par suite, en jugeant que l'arrêté de délégation de fonctions consenti par le maire de Saint-Tropez n'était pas exécutoire au seul motif qu'il n'avait pas été publié dans le recueil des actes administratifs de la commune, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une erreur de droit ».

⁵ Ce principe de publication des arrêtés à caractère réglementaire est prévu : pour les départements par l'article L. 3131-3, pour les régions par l'article L. 4141-3, pour la Corse par l'article R. 4423-1, et pour les

EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants par l'article L. 5211-47 du CGCT.

⁶ Conseil d'Etat, 29 janvier 1986, M. et Mme M-C, req. n°58266.

que, dès lors, les consorts M-C et C-B sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1981 ».

La Haute assemblée admet toutefois la validité d'un acte réglementaire signé sur le fondement d'une délégation de signature donnée par l'autorité délégante avant la signature de l'acte, mais non encore publiée, à la condition que la publication de l'acte signé par le délégataire intervienne après celle de l'acte portant délégation⁷ :

Précisions sur la marge d'appréciation du délégataire

Question écrite n°30617 du 31 mai 1999⁸

Interrogé par un parlementaire sur le caractère impératif de la délégation de signature, le ministre de l'intérieur a précisé que l'exercice d'une délégation implique nécessairement une appréciation du délégataire sur la régularité des actes soumis à sa signature. Dans ce cadre, si certains actes présentent des spécificités particulières, il a la faculté de les présenter à la signature du délégant : « *La délégation de signature, si elle n'entraîne pas, contrairement à la délégation de pouvoir, de transfert de compétences, suppose toutefois que le délégataire porte une appréciation sur le bien-fondé des actes soumis à sa signature. Outre le cas où ces actes lui paraîtraient illégaux ou inopportuns, l'agent à qui une autorité administrative a délégué sa signature peut, en raison des caractéristiques propres de la décision à prendre et au regard des règles d'organisation du service, soumettre l'acte à la signature de l'autorité délégante* ».

Quant aux conséquences à tirer d'un éventuel refus de signature du délégataire, le ministre estime que ce n'est qu'en cas de refus persistants et réitérés que le comportement du délégataire pourrait, sous le contrôle du juge administratif, être constitutif d'une faute disciplinaire ou révéler une insuffisance professionnelle : « *le refus de signer opposé par le détenteur d'une délégation de signature ne constitue pas en soi une faute disciplinaire. En revanche, un tel refus, surtout s'il est systématique, pourrait constituer la manifestation d'une insuffisance professionnelle ou d'un refus d'obéissance. Mais c'est au regard de ces deux notions qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, sous le contrôle du juge, de qualifier les faits de l'espèce* ».

« *Considérant que le syndicat requérant demande l'annulation de l'arrêté du 22 avril 1992 relatif aux épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de professeur de musique, pris en application du décret du 2 février 1983 susmentionné ; que cet acte est au nombre de ceux pour lesquels le directeur de la musique et de la danse pouvait recevoir délégation de signature en application du décret susvisé du 23 janvier 1947 ; que par arrêté du 17 avril 1992, M. Le Roy, directeur de la musique et de la danse, a reçu délégation permanente pour signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets ; que cet arrêté n'a été publié qu'au Journal officiel du 23 avril 1992, mais que l'arrêté attaqué qui porte la date du 22 avril 1992 n'a lui-même fait l'objet de la publication à laquelle était subordonnée son entrée en vigueur qu'au Journal officiel du 30 avril 1992 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté* ».

La fin de la délégation

En principe, les délégations sont toujours consenties à titre précaire et révocable. S'agissant de l'exécutif communal, cette règle trouve sa traduction à l'article L. 2122-20 du CGCT, qui prévoit que les délégations données par le maire en vertu de l'article L. 2122-19 subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

La durée de la délégation peut purement et simplement être prévue par l'arrêté d'attribution. L'arrivée de l'échéance met donc, dans ce cas, un terme à la délégation.

Le terme du mandat électif du délégant met fin aux délégations qu'il a attribuées.

La fin de la délégation peut aussi résulter du terme du mandat de l'autorité délégante. Une circulaire

du ministère de l'intérieur du 21 février 2008⁹ ayant pour objet de faciliter l'installation des conseils municipaux à la suite des dernières élections, a ainsi rappelé que les délégations données par le maire ne sauraient se prolonger au-delà de la durée de son mandat électif. En cas de réélection du maire sortant, si ce dernier entend poursuivre le système de délégation antérieur, il doit prendre de nouveaux arrêtés de délégation. De la même façon, si une

⁷ Conseil d'Etat, 2 avril 1997, Syndicat national autonome des directeurs des conservatoires et écoles de musique, req. n°138657.

⁸ Question écrite n°30617 du 31 mai 1999 de M. Dominique Paillé à M. le ministre de l'intérieur. J.O. A. N. (Q), n°48, 29 novembre 1999, pp. 6856-6857.

⁹ Circulaire du 21 février 2008 du ministère de l'intérieur relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général.

nouvelle autorité locale est élue et qu'elle souhaite donner des délégations de signature, elle devra les formaliser sous la forme d'arrêtés de délégation.

La délégation peut en outre être retirée par l'autorité territoriale délégante en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Le contrôle du juge administratif se limite à vérifier que la décision n'a pas été prise pour des motifs étrangers au fonctionnement de l'administration¹⁰. De nature réglementaire, l'arrêté de retrait n'a pas à être précédé de la communication du dossier¹¹. Pour cette même raison, il n'entre pas davantage dans les catégories de décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979.

Les délégations aux agents occupant des emplois de direction ou exerçant certaines responsabilités

Les titulaires d'emplois de direction ou exerçant certaines responsabilités peuvent recevoir des délégations de signature en toutes matières.

Les délégations de signature aux agents occupant les emplois de direction des communes

Aux termes de l'article L. 2122-19 du CGCT, l'autorité territoriale peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature :

- au directeur général et au directeur général adjoint des services ;
- au directeur général et au directeur des services techniques.

Le champ des bénéficiaires de ces délégations a été précisé par le ministre de l'intérieur dans une réponse à un parlementaire¹². Selon le ministre, le dispositif d'autorisation de l'article L. 2122-19 du CGCT vise les agents nommés sur un emploi fonctionnel de direction relevant des dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, et des décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987¹³ et n°90-128 du 9 février 1990¹⁴. Ce n'est donc que dans les communes qui remplissent les conditions de seuil démographique exigées pour créer ces emplois – en l'occurrence

plus de 2 000 habitants pour les emplois de directeur général et plus de 10 000 habitants pour ceux de directeur général adjoint des services, directeur général et directeur des services techniques – que l'article L. 2122-19 s'applique. Il est rappelé que ces emplois fonctionnels de direction peuvent être occupés soit par un fonctionnaire détaché dans l'emploi soit, dans les communes qui remplissent les conditions de seuils fixées par l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 pour la création des emplois de directeur général et de directeur des services, par un agent non titulaire recruté directement selon les modalités fixées par le décret n°88-545 du 6 mai 1988¹⁵.

Dans les communes qui ne remplissent pas les conditions de seuil exigées pour la création de ces emplois fonctionnels, les personnels de direction ne peuvent donc pas se voir attribuer ces délégations sur le fondement de l'article L. 2122-19. En revanche, ils peuvent recevoir les délégations de signature spécifiques prévues par l'article R. 2122-8 du CGCT qui, ainsi que nous le verrons plus loin, ne peuvent couvrir que certains actes particuliers définis par la loi.

Les agents occupant un emploi de direction non fonctionnel des communes ne peuvent pas bénéficier de délégations en toutes matières

Le caractère limitatif des bénéficiaires visés par l'article L. 2122-19 du CGCT est strictement appliqué par la jurisprudence. On citera, à titre d'exemple, un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 mai 2005 par lequel le juge administratif a annulé pour incompétence une décision signée par un directeur de la voirie agissant en vertu d'une délégation de signature de l'autorité communale, au motif que cet emploi ne figurait pas parmi ceux qui sont énumérés par la loi (voir encadré page suivante).

La loi ne fixe aucune restriction aux matières susceptibles d'être déléguées. Il revient à l'exécutif territorial de définir les domaines qu'il souhaite attribuer au délégataire. Comme il a été indiqué précédemment, les matières déléguées doivent être limitées et précisément énumérées par l'arrêté portant délégation. On précisera que l'autorité communale peut déléguer aussi bien des attributions qu'elle exerce au titre de son mandat municipal que celles qu'elle exerce en tant que représentant de l'Etat¹⁶.

¹⁰ Conseil d'Etat, 25 octobre 1996, Commune de Montredon-Labessonnie, req. n°170151.

¹¹ Cour administrative d'appel de Paris, 8 novembre 2004, M. Guy X, req. n°01PA03601.

¹² Question écrite n°22982 du 24 février 2000 de M. Louis Le Pensec à M. le ministre de l'intérieur. J.O. S (Q), n°38, 28 septembre 2000, pp. 3332-3333.

¹³ Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

¹⁴ Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes.

¹⁵ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

¹⁶ Conseil d'Etat, 17 novembre 1995, Multypromotion, req. n°118952.

Pour être exécutoire, l'arrêté de délégation de signature doit faire l'objet d'une publicité dans les conditions de droit commun évoquées précédemment, par renvoi de l'article L. 2511-1 du CGCT aux dispositions générales applicables aux communes.

En pratique, ces délégations peuvent entrer en concurrence avec les délégations de fonctions susceptibles d'être attribuées par le maire à un élu sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT. Il est en effet rappelé que cet article ouvre à l'autorité territoriale la faculté de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou lorsqu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Un même principe est prévu pour le président du conseil général par l'article L. 3221-3 et pour le président du conseil régional par l'article L. 4231-3 du CGCT.

Puisque les délégations n'ont pas un caractère obligatoire, l'autorité territoriale peut parfaitement n'effectuer aucune délégation aux adjoints et en accorder au directeur des services, ou inversement. Par ailleurs, la réglementation ne fixe aucun principe d'incompatibilité qui, par exemple, prohiberait l'attribution d'une délégation dans un même domaine à un directeur des services et à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 mai 2005, M. X, req. n°01BX00987

(extrait)

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales : le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ; 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

« Considérant que la décision litigieuse est signée par M. Jean L. dont il ressort des pièces du dossier qu'il est le directeur de la voie publique de la commune de Bordeaux ; que ce fonctionnaire n'est pas au nombre des agents mentionnés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales précité ; que, par suite, la décision litigieuse prise à l'encontre du requérant émane d'une autorité incompétente ; qu'elle est donc entachée d'illégalité, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance que ladite décision serait justifiée au fond ; que, dès lors, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande d'annulation de la décision litigieuse ; qu'il y a lieu d'annuler ladite décision ».

Selon la doctrine, les rapports entre les délégataires peuvent s'organiser au regard d'un double principe : « le principe supérieur de la prééminence du maire ou du président qui seul aura à trancher entre ses délégataires, mais aussi le principe constitutionnel selon lequel les collectivités s'administrent librement par des conseils élus. Le haut fonctionnaire territorial doit donc faire rapport au conseil

Les délégations de signature aux agents des villes de Paris, Marseille et Lyon

Les règles applicables aux délégations de signature aux agents des villes de Paris, Marseille et Lyon sont prévues par l'article L. 2511-27 du CGCT. En vertu de cet article, le maire de la commune peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature à deux catégories d'agents : le directeur général des services de la mairie et les « responsables de services communaux ». Au niveau de l'arrondissement, le maire d'arrondissement est autorisé, dans les mêmes conditions, à déléguer sa signature au directeur général des services de la mairie.

Dans ces trois villes, les bénéficiaires des délégations de signature sont les agents occupant les emplois fonctionnels de direction des services de la mairie ou des mairies d'arrondissement, à l'instar des communes à statut de droit commun.

En revanche, s'agissant de la notion de « responsables de services », le texte ne comporte aucune indication permettant de cerner ce qu'elle recouvre. Plusieurs précisions peuvent néanmoins être apportées.

Pour le juge administratif, la notion de responsable de services ne résulte pas du grade de l'agent, mais de l'importance des responsabilités dont il assume la charge. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré, dans un arrêt du 12 décembre 2001, que la qualité de responsable de service communal s'appliquait à un chef de bureau de la ville et à son adjoint, bien que ce dernier ne possède pas le grade d'adjoint au chef de bureau mais celui d'attaché d'administration¹⁷.

Il a également jugé, dans une affaire relative à la ville de Paris¹⁸, que le directeur de cabinet du maire devait être regardé comme un responsable des services communaux au sens de l'article L. 2511-27 du CGCT.

¹⁷ Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, Société Parthena S.A., req. n°212987.

¹⁸ Conseil d'Etat, 16 septembre 2005, Ville de Paris, req. n°280202.

élu ou à l'exécutif qu'il s'agisse du maire ou du président ou même de l'adjoint délégataire¹⁹».

Dans le but d'éviter des difficultés, une partie de la doctrine préconise de ne pas opérer de délégation de signature aux directeurs des services dans les matières pour lesquelles une délégation a déjà été donnée à un adjoint, car l'octroi d'une seconde délégation couvrant un même domaine équivaldrait à un retrait indirect et irrégulier de la première délégation²⁰.

Les délégations de signature aux responsables des services départementaux et régionaux

En vertu de l'article L. 3221-3 du CGCT, le président du conseil général peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toutes matières aux « responsable de services » au sein de l'administration départementale. A l'échelon régional, le même principe est repris par l'article L. 4231-3 du CGCT, qui autorise le président du conseil régional à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables des services régionaux. Ce mécanisme est également applicable aux ententes interrégionales par renvoi de l'article L. 5621-2 du CGCT aux règles de fonctionnement fixées pour les régions.

Là encore, le texte fait référence à la notion de responsable de service, à l'instar du dispositif applicable aux villes de Paris, Lyon et Marseille évoqué précédemment. A défaut d'indication législative ou réglementaire, il est revenu au juge administratif d'apporter les précisions nécessaires. Interprétant cette formulation, le Conseil d'Etat a indiqué, dans un arrêt du 29 juin 2005, que la notion de responsable de service au sens de la loi s'appliquait aux agents qui, sans avoir la qualité de directeur ou de chef de service, exercent des fonctions de responsabilité au niveau territorial ou fonctionnel dans l'administration départementale (voir encadré ci-dessous). Dans cette espèce, il a ainsi reconnu la qualité de responsable de service à un médecin de la protection maternelle et infantile chargé d'une subdivision territoriale de département, et validé un retrait d'agrément d'une assistante maternelle signé par l'intéressé en vertu d'une délégation de signature du président du conseil général.

A l'appui de cette interprétation, le juge a estimé que le législateur avait délibérément choisi de retenir comme délégataires potentiels les agents investis de fonctions de responsabilité, et non des catégories de hauts responsables administratifs limitativement énumérées. Apparaît ainsi la volonté de fixer des règles moins restrictives pour les départements et les régions que celles régissant les communes et de faire prévaloir le niveau et l'importance des responsabilités²².

Conseil d'Etat, 29 juin 2005, Département des Hauts-de-Seine c/ Mme N'D., req. n°266686²¹ (extrait)

« Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil général est " le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;

« Considérant que ni ces dispositions de portée générale du code général des collectivités territoriales, ni les dispositions propres à la protection maternelle et infantile contenues dans le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique ne font obstacle à ce que le président du

conseil général délègue sa signature à des agents du département qui, sans avoir la qualité de directeur ou de chef de service dans l'administration départementale, exercent des fonctions de responsabilité au niveau territorial ou fonctionnel, en matière de protection maternelle et infantile ; que, dès lors, en estimant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières autorisant le président du conseil général à déléguer sa signature aux subordonnés du médecin dirigeant le service départemental de protection maternelle et infantile, les signataires des décisions litigieuses n'étaient pas au nombre des agents auxquels le président du conseil général pouvait légalement déléguer sa signature, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que l'arrêt attaqué doit, par suite, être annulé ».

¹⁹ Christian Vigouroux, « Sur les délégations consenties par le maire ou le président du conseil général ou régional », RGCT n°1, septembre – octobre 1998.

²⁰ Jean-Paul Benoît, *Répertoire Collectivités locales*, précité.

²¹ Conseil d'Etat, 16 septembre 2005, Ville de Paris, req. n°280202.

²² Se reporter aux conclusions du commissaire du gouvernement François Sénors, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2005, Département des Hauts-de-Seine, publiées dans le *Bulletin juridique des Collectivités locales*, n°8/05, septembre 2005, p. 515.

On indiquera à titre complémentaire que le ministre de l'intérieur, dans une réponse à un parlementaire, a précisé que le statut des agents départementaux n'avait pas à être pris en considération pour l'octroi d'une délégation de signature²³. C'est donc exclusivement sur le degré des responsabilités de l'agent que repose le critère d'attribution de délégation, indépendamment de son statut. Il peut donc notamment être indifféremment fonctionnaire ou agent non titulaire.

Ces délégations sont soumises aux principes de droit commun des délégations de signature à caractère général. Si ces délégations peuvent être consenties en toutes matières, l'arrêté de délégation doit notamment indiquer l'identité du délégant et du délégataire, et désigner de manière précise les domaines couverts par la délégation.

En application des dispositions combinées des articles L. 3131-3, L. 3131-4 et R. 3131-1 du CGCT, les arrêtés portant délégation doivent être publiés ou affichés pour être exécutoires. La publication est faite dans le recueil des actes administratifs du département. S'agissant des délégations de signature données par le président du conseil régional, les articles L. 4141-3, L. 4141-4 et R. 4141-1 soumettent leur entrée en vigueur à une publicité identique.

Les délégations aux agents des établissements publics

Il s'agit des délégations accordées par le président de l'établissement public concerné aux agents désignés par le texte d'autorisation. Les bénéficiaires des délégations peuvent être, selon le cas, les agents occupant un emploi de direction ou des fonctionnaires de l'établissement.

Le centre communal d'action sociale

L'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permet au maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), de « *déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur* » de l'établissement public. Ce principe de délégation est applicable au président des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) créés par les communes formant un établissement public de coopération intercommunale, par renvoi à cet article de l'article R. 123-27 du même code.

Il est intéressant d'indiquer que ce principe figurait déjà dans le texte antérieur, en l'occurrence l'article 23 du décret du 6 mai 1995²⁴, mais dans une rédaction

différente puisqu'il prévoyait expressément la faculté d'accorder une délégation de pouvoir au directeur : « *Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature au vice-président et au directeur* ».

On rappellera que depuis le décret du 24 décembre 2007²⁵, lorsqu'un CCAS ou un CIAS peut être assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, l'emploi de directeur de l'établissement est désormais un emploi fonctionnel qui ne peut être occupé que par des fonctionnaires titulaires de certains grades. Dans les CCAS ou les CIAS assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants, l'emploi de directeur peut également être occupé par un agent non titulaire recruté par la voie du recrutement direct²⁶. Au dessous de 10 000 habitants, les fonctions de directeur sont exercées par les fonctionnaires au titre d'un emploi du grade conformément aux dispositions statutaires des cadres d'emplois.

Le délégant semble dans ce cas disposer d'une alternative : déléguer soit sa signature, soit une partie de ses fonctions, étant entendu que la délégation de fonctions emporte en principe délégation de signature. Quelle que soit la nature de la délégation, le texte précise qu'elle s'exerce sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité territoriale délégante. Elle ne se traduit donc pas par un transfert de compétences au profit du délégataire et ne peut être qualifiée de délégation de pouvoir. En revanche, à la différence des autres hypothèses de délégation de fonctions aux agents territoriaux prévues par la réglementation, les attributions susceptibles d'être déléguées ne sont pas définies par le texte d'autorisation. En conséquence, il semble que le président puisse unilatéralement choisir les fonctions qu'il entend déléguer au directeur du CCAS ou du CIAS, sous réserve que cette délégation soit partielle. En l'absence de dispositions spécifiques, ce sont donc les principes généraux de la délégation précédemment exposés qui sont applicables.

Cas particulier : l'article R. 123-24 du CASF énonce que le directeur du CCAS peut, par délégation du maire, prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes âgées et des personnes handicapées. Eu égard

²³ Question écrite n°15743 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'intérieur, J.O., A.N., (Q), 15 août 1994, p. 4204.

²⁴ Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon.

²⁵ Décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale, commenté dans les *Informations administratives et juridiques* de janvier 2008.

²⁶ Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984.

à la formulation du texte qui ne fait mention ni d'une délégation de signature, ni du contrôle du maire sur les actes signés par le délégataire, ni de son éventuelle responsabilité à raison de ces actes, cette délégation pourrait s'analyser, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, comme une délégation de pouvoir. Dans ce cas, conformément aux principes généraux applicables à ce type de délégation, l'autorité communale délégante se trouverait dessaisie de la compétence visée par le texte pendant la durée de la délégation, et le directeur du CCAS demeurerait responsable des décisions qu'il prend en qualité de délégataire.

Concernant le CCAS de la ville de Paris, son président peut déléguer sa signature au directeur général de l'établissement et aux responsables des services en application de l'article R. 123-43 du CGCT.

La caisse des écoles

Sur le fondement de l'article R. 2122-9 du CGCT, le maire, président de la caisse des écoles, peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de l'établissement public communal appartenant à un cadre d'emplois ou occupant un emploi de catégorie A ou B. Les délégataires peuvent donc être des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à l'exclusion des agents non titulaires. Aucune limitation n'est fixée par la réglementation quant aux matières pouvant faire l'objet de la délégation. Conformément aux principes généraux, l'autorité communale détermine librement le contenu de la délégation, sous réserve qu'elle soit partielle et que les domaines qu'elle couvre soient énumérés de manière précise par l'arrêté portant délégation.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

En application de l'article L. 1424-33 du CGCT, le président du conseil d'administration du SDIS peut accorder une délégation de signature aux chefs de services de l'établissement dans la limite de leurs attributions respectives.

Le centre de gestion

L'article 29 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale dispose que le président de l'établissement public peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du centre.

Le Centre national de la fonction publique territoriale

L'article 12-3 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoit que le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) peut déléguer sa signature :

- au directeur général,
- aux directeurs généraux adjoints,
- aux directeurs des écoles,
- aux délégués régionaux et interdépartementaux, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux directeurs de délégation.

En application de l'article 18-2 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987²⁷, le directeur chargé de la gestion administrative et financière du CNFPT est autorisé à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs adjoints du centre national et aux directeurs des écoles.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Le régime des délégations de signature des présidents des EPCI aux agents territoriaux est pour l'essentiel calqué sur celui régissant les délégations accordées par le maire. Le dispositif applicable est fixé par les dispositions combinées des articles L. 5211-9 et R. 5211-2 du CGCT.

Ces dispositions établissent deux modalités de délégation : d'une part, un principe général applicable dans tous les EPCI et, d'autre part, des règles spécifiques aux EPCI mentionnées à l'article R. 5211-2 du CGCT.

- En premier lieu, le président de l'EPCI, quelle que soit la nature de l'établissement intercommunal, est autorisé à déléguer sa signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, au directeur général de l'établissement intercommunal.

- En second lieu, dans les seuls EPCI énumérés par l'article R. 5211-2 du CGCT, le président peut, en outre et dans les mêmes conditions, déléguer sa signature aux agents occupant les emplois de :

- directeur général des services techniques,
- directeur général adjoint,
- responsable de service.

Cette faculté est uniquement ouverte dans :

- les syndicats de communes dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 20 000 habitants,

²⁷ Décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

- les communautés de communes dont la population dépasse 20 000 habitants ou dont la population est comprise entre 3 500 et 20 000 habitants, et qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 5214-23-1 du CGCT (voir encadré ci-dessous),
- les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle et les communautés urbaines.

S'agissant des syndicats mixtes, seul le directeur général peut être bénéficiaire d'une délégation de signature. En effet, ainsi que l'a indiqué le ministre de l'intérieur dans une réponse à un parlementaire, ces établissements ne figurent pas parmi ceux mentionnées à l'article R. 5211-2 et dans lesquels le président peut, sur le fondement de l'article L. 5211-9, déléguer sa signature aux agents précédemment cités : « *le président (...) peut déléguer sa signature au directeur général de l'établissement. En revanche, il ne peut pas y procéder au profit du directeur général des services techniques ni des responsables des services mentionnés à l'article L. 5211-9. En effet, cet article n'ouvre cette faculté qu'aux seuls établissements mentionnés à l'article R. 5211-2 (...) dont les syndicats mixtes ne font pas partie*²⁸ ».

Les délégations dans des matières spécifiques

A la différence des délégations de portée générale, ces délégations sont attribuées dans des matières ou pour l'exercice de fonctions strictement déterminées par les textes.

Légalisation, certification et délivrance d'expédition

L'article R. 2122-8 du CGCT prévoit que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté sa signature à certaines catégories de fonctionnaires territoriaux dans des domaines limitativement énumérés. Toutefois, la mise en œuvre de ces délégations est expressément subordonnée à l'absence ou l'empêchement des adjoints.

Deux cas de délégations sont à distinguer :

- d'une part, les délégations attribuées par l'autorité territoriale à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la collectivité pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et la légalisation de toute signature dans les conditions fixées par l'article L. 2122-30 du CGCT,

Code général des collectivités territoriales

Article L. 5214-23-1

Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :

- 1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 5° Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

²⁸ Question écrite n°18710 du 14 juillet 2005 M. Jean Besson à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. J.O. S. (Q), n°40, 13 octobre 2005, p. 2653.

— d'autre part, les délégations effectuées à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. Eu égard à la formulation de cet article, le champ des attributaires de ces délégations semble inclure aussi bien les fonctionnaires titulaires que les stagiaires.

Les délégations de fonctions en matière d'état civil

Aux termes de l'article R. 2122-10 du CGCT, le maire peut déléguer à des agents de la commune, sous son contrôle et sa responsabilité, les fonctions qu'il exerce au nom de l'Etat, en qualité d'officier d'état civil. Le champ des bénéficiaires est limité aux seuls fonctionnaires titulaires, ce qui exclut par voie de conséquence les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires. Les actes dressés dans le cadre des fonctions déléguées sont revêtus de la seule signature du fonctionnaire délégué.

Le régime de la délégation

Seules les fonctions suivantes peuvent être déléguées :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations précitées ;
- la délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'instruction générale relative à l'état civil²⁹ apporte plusieurs indications quant aux modalités d'application de ce dispositif.

Tout d'abord, il est précisé que l'article R. 2122-10 du CGCT ne donne pas compétence aux agents délégataires pour célébrer un mariage et en dresser acte, ni pour établir l'acte authentique de consentement des parents au mariage de leur enfant mineur, ni pour établir les déclarations de reprise de la vie commune mettant fin à une séparation de corps.

²⁹ *Instruction générale relative à l'état civil*, édition du 11 mai 1999, mise à jour au 28 avril 2002, Ed. Les Journaux officiels.

L'étendue de la délégation ne couvre pas davantage l'établissement des affiches de publication de mariage, ainsi que les copies de ces affiches qui peuvent être établies par tout agent communal sans qu'une délégation expresse du maire soit nécessaire.

Il est aussi indiqué que le choix du délégataire doit porter en priorité sur le secrétaire de mairie ou un agent spécialisé dans les questions de l'état civil. Dans les communes importantes, le maire peut donner une délégation de fonctions à plusieurs agents communaux.

Le délégataire doit de préférence être un agent spécialisé en matière d'état civil

Conformément aux principes généraux, l'arrêté de délégation doit déterminer expressément le ou les fonctionnaires bénéficiaires de la délégation et le contenu des fonctions déléguées. Dans ce cadre, le maire peut déléguer la totalité des prérogatives autorisées par le texte ou les limiter à la réception de certains actes ou même à la seule délivrance de copies ou d'extraits d'actes.

Les arrêtés de délégation sont transmis au préfet ou au sous préfet, ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune.

Le régime de responsabilité

Le bénéficiaire d'une délégation peut faire l'objet d'une contravention de 5^e classe [peine d'amende de 1 500 euros au plus, qui peut être portée à 3 000 euros en cas de récidive, assortie, le cas échéant, d'une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits (articles 131-13, 131-14 et 132-11 du code pénal)] à raison des incriminations énoncées par l'article R. 645-3 du code pénal (voir encadré).

Code pénal, article L. 645-3

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, par un officier d'état civil ou une personne déléguée par lui en vertu des dispositions de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales :

- 1° De contrevenir aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil ;
- 2° De ne pas s'assurer de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage ;
- 3° De recevoir, avant le temps prescrit par l'article 228 du code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Les contraventions prévues par le présent article sont constituées même lorsque la nullité des actes de l'état civil n'a pas été demandée ou a été couverte.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Les délégations de fonctions relatives à certaines opérations funéraires

En application de l'article L. 2213-14 du CGCT, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, le maire peut déléguer à un fonctionnaire communal relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ou de celui des gardes champêtre, la surveillance des opérations d'exhumation, de réintégration et de translation de corps.

Les délégations prévues par le code de l'urbanisme

L'article L 423-1 du code de l'urbanisme autorise le maire à déléguer sa signature aux agents de la commune pour l'instruction des demandes de permis de construire et des déclarations portant sur l'aménagement ou l'occupation des sols régis par le titre II du livre IV du même code.

Les délégataires peuvent ainsi signer les actes d'instruction, comme par exemple les notifications de liste des pièces manquantes en cas de dossiers incomplets. ■

Retenue sur rémunération pour fait de grève et congé annuel

Conseil d'Etat, 27 juin 2008,
req. n°305350

Le principe de retenue sur rémunération pour fait de grève ne saurait remettre en cause le droit au congé annuel.

Extrait de l'arrêt

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence de service fait due en particulier à la participation à la grève, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu des dispositions précitées, c'est-à-dire au trentième de la rémunération mensuelle ; qu'en outre, eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement tel que défini à l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962, en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève en principe à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A., agent de la direction des services fiscaux de la Drôme, a participé à un mouvement de grève le mardi 13 mai et le lundi 19 mai 2003 et qu'elle a été absente du service, d'une part, le mercredi 14 mai, jour où elle était dispensée de tout service en raison du temps partiel qu'elle avait été autorisée à accomplir, d'autre part, le jeudi 15 et le vendredi 16 mai, jours où elle se trouvait en congé annuel et enfin le samedi 17 et dimanche 18 mai, jours où elle bénéficiait du repos hebdomadaire ;

Considérant que, pour annuler la décision du 23 juillet 2003 par laquelle la direction des services fiscaux a procédé à une retenue de traitement pour les journées des 14 au 18 mai 2003, le tribunal administratif s'est borné à relever que Mme A. n'avait aucun service à effectuer durant ces cinq journées, sans tenir compte de la circonstance que l'intéressée avait participé à un mouvement de grève qui s'était déroulé du mardi 13 au lundi 19 mai ; que le tribunal administratif a ainsi entaché son jugement d'une erreur de droit ; que le ministre est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; Considérant, en premier lieu, qu'en raison du caractère mensuel et forfaitaire du traitement des agents publics, l'administration était tenue d'opérer une retenue de 3/30^e sur le traitement de Mme A. au titre de ses absences des mercredi 14, samedi 17 et dimanche 18 mai 2003 dès lors que l'intéressée, ayant participé à la grève du mardi 13 mai au lundi

19 mai, devait être regardée comme n'ayant effectué aucun service sur l'ensemble de la période et ce, alors même que le mercredi 14 mai elle n'avait pas d'obligation de service eu égard à son régime de temps partiel et que les samedi 17 et dimanche 18 mai elle se trouvait en repos hebdomadaire ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel ; qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1984, ce congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service du fonctionnaire et qu'en vertu de l'article 3 du même décret, le calendrier des congés est fixé par le chef de service ; que l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent en grève ne saurait porter atteinte à son droit au congé annuel lorsque cet agent a été au préalable autorisé par le chef de service à prendre ses congés au cours d'une période déterminée ; qu'il suit de là que Mme A., dont il n'est pas contesté qu'elle avait été autorisée à prendre une partie de ses congés annuels les jeudi 15 et vendredi 16 mai 2003, est fondée à soutenir que son absence durant ces deux journées ne pouvait donner lieu à retenue sur son traitement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision du directeur des services fiscaux du 23 juillet 2003 en tant seulement qu'elle procède à une retenue de traitement pour les journées des 15 et 16 mai 2003 ; que la présente décision implique nécessairement que l'Etat verse le traitement et l'accessoire correspondant à ces deux journées ; que, par suite, il est enjoint à l'autorité compétente de procéder, dans un délai de deux mois, au versement du traitement et des accessoires correspondant à ces journées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Rappels et commentaires

Cet arrêt porte sur les règles de décompte des retenues sur traitement en cas d'absence de service fait pour grève. En l'espèce, l'agent a participé à un mouvement de grève le mardi 13 mai et le lundi 19 mai. Entre ces deux dates, il a bénéficié d'un jour de dispense de service en raison de son temps partiel (mercredi 14 mai), de deux jours de congé annuel (jeudi 15 et vendredi 16 mai) et de deux jours de repos hebdomadaire (samedi 17 et dimanche 18 mai). Se posait la question de savoir si, malgré le fait que l'agent n'avait aucun service à accomplir durant ces cinq jours, l'administration pouvait opérer une retenue pour absence de service fait pour chacun de ces jours.

Aux termes de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des fonctionnaires est perçue après service fait. Des retenues sur traitement sont ainsi effectuées en cas d'absence de service fait, notamment pour grève (sur les modalités de calcul des retenues, voir encadré page suivante). Lorsque l'agent n'a pas accompli de service pendant plusieurs jours consécutifs, le juge administratif a posé le principe selon lequel les retenues sur rémunération devaient porter sur l'ensemble des jours compris entre le premier et le dernier

jour de grève, même si durant certaines de ces journées l'agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir (Conseil d'Etat, 7 juillet 1978, req n°03918).

Dans son arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'Etat tempère ce principe. Il confirme que les jours de repos hebdomadaire ainsi que les jours correspondant à une dispense de travail en raison d'un service à temps partiel compris entre le premier et le dernier jour de grève font l'objet de retenues sur rémunération.

En revanche, le Conseil d'Etat conclut dans cet arrêt que les congés annuels préalablement acceptés par le chef de service ne doivent pas être assimilés à des jours de service non fait. Il estime que les congés annuels constituent un droit¹ qui ne peut être remis en cause par le principe de retenue sur rémunération pour fait de grève.

¹ Pour les fonctionnaires territoriaux, les congés annuels sont prévus par l'article 57 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 précise que les fonctionnaires en activité ont droit à un nombre de jours de congé annuel égal à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le juge a donc considéré qu'une retenue d'un trentième sur la rémunération mensuelle de l'agent devait être opérée pour chacun des jours suivants : le mercredi 14 mai, jour de la dispense de service en raison du temps partiel et les deux jours de repos hebdomadaire (le samedi 17 et le dimanche 18 mai). En revanche, aucune retenue sur la rémunération de cet agent ne devait être effectuée concernant le jeudi 15 et le vendredi 16 mai, jours pendant lesquels l'agent se trouvait en congé annuel.

Précisions sur les modalités de calcul de la retenue en cas d'absence de service fait pour grève

Si le principe ainsi dégagé par le Conseil d'Etat pour un fonctionnaire de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, il convient cependant de rappeler que les modalités de retenue sur traitement en cas d'absence de service fait sont différentes entre les deux fonctions publiques. Les agents de l'Etat sont soumis à la règle du trentième indivisible prévue par l'article 1^{er} du décret n°62-765 du 6 juillet 1962. L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne ainsi lieu à une retenue dont le montant est égal au trentième du traitement mensuel.

Dans la fonction publique territoriale, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires², le juge administratif a posé le principe d'une stricte proportionnalité de la retenue ; celle-ci correspond à la durée effective pendant laquelle la cessation d'activité a été constatée (Cour administrative d'appel de Nancy, 31 mai 2001, req n°97NC00480).

² Sur l'évolution des dispositions applicables aux agents territoriaux pour le calcul du montant des retenues sur traitement pour grève, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2003.

Le bulletin n°2 du casier judiciaire

L'accès à la fonction publique est notamment subordonné à l'absence au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice d'un emploi public.

Le casier judiciaire national automatisé, dont les services sont installés à Nantes, dépend du ministère de la justice. Il centralise, sous la forme de fiches, les antécédents des personnes physiques et des personnes morales qui ont fait l'objet des condamnations pénales énumérées aux articles 768 et 768-1 du code de procédure pénale (CPP). Les condamnations entièrement effacées par l'effet de l'amnistie ou de la réhabilitation sont supprimées du casier judiciaire¹.

Les bulletins sont les relevés des fiches contenues au casier judiciaire. Ils sont classés en trois catégories en fonction du caractère plus ou moins exhaustif des éléments qu'ils contiennent. Seul le bulletin n°2 est communicable aux collectivités et établissements publics territoriaux dans le cadre de la vérification des conditions d'accès aux emplois publics.

■ ■ ■ LE CONTENU DU BULLETIN N°2

Le bulletin n°2 est un relevé partiel des fiches du casier judiciaire applicables à une même personne. Figurent notamment sur ce bulletin² :

- les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, ainsi que les condamnations assorties du sursis (à l'exception de celles considérées comme non avenues) prononcées pour crime ou délit ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent certaines incapacités ;
- les jugements prononçant la liquidation judiciaire d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, artisanale, agricole ou une personne morale ;
- les arrêtés d'expulsion non abrogés ou rapportés pris contre les étrangers ;
- les décisions de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental assorties des mesures de sureté prévues par l'article 706-136 du CPP, et qui n'ont pas cessé leurs effets.

Lorsque le casier judiciaire ne contient aucune fiche relative à des décisions à relever au titre du bulletin n°2, celui-ci porte la mention « Néant³ ».

A noter : Le tribunal qui prononce la condamnation peut expressément décider, dans le jugement de condamnation, d'exclure son inscription au bulletin n°2⁴. Cette exclusion peut aussi résulter d'un jugement rendu postérieurement, sur requête de l'agent condamné.

¹ Art. R. 70 du CPP.

² Art. 768 et 775 du CPP.

³ Art. 775 du CPP.

⁴ - Art. 775-1 du CPP.

Ce dispositif n'est pas applicable aux personnes condamnées pour les infractions énumérées à l'article 706-47 du CPP (meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, agression ou atteintes sexuelles ou proxénétisme à l'égard d'un mineur, recours à la prostitution d'un mineur).

■ ■ ■ LA DELIVRANCE DU BULLETIN N°2

Ce bulletin est délivré gratuitement aux administrations, aux collectivités publiques locales et aux autorités administratives, pour les motifs suivants :

- participation aux concours d'accès à la fonction publique⁵,
- demande d'emplois,
- en vue de poursuites disciplinaires⁶.

La demande est adressée au service du casier judiciaire par lettre, télégramme, télétransmission ou support magnétique avec l'indication de l'état civil de la personne concernée. L'autorité requérante doit préciser sa qualité ainsi que le motif de la demande⁷. En réponse, le bulletin est transmis par la voie postale⁸.

■ ■ ■ L'APPRECIATION DU BULLETIN N°2

La qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire est refusée lorsque le bulletin n°2 du casier judiciaire comporte des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions⁹.

Pour procéder à ce contrôle de compatibilité, l'administration peut demander la délivrance d'une expédition des arrêts, jugements ou ordonnances pénales devenus définitifs¹⁰.

A noter : L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 prononcée par le juge en application de l'article 775-1 du CPP emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités quelles qu'elles soient, résultant de cette condamnation et notamment de l'incapacité d'exercer un emploi public¹¹;

■ Lors de la participation à un concours administratif

L'autorité organisatrice des concours doit demander la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats déclarés admissibles aux concours externes et aux troisièmes concours¹².

Lorsque des mentions figurent sur le bulletin, il lui appartient d'apprécier la compatibilité des faits à l'origine de la condamnation prononcée à l'encontre du candidat au regard des fonctions du cadre d'emplois auquel le concours donne accès. L'incompatibilité se traduit par le retrait de l'intéressé de la liste des candidats admis à concourir et, par voie de conséquence, par l'annulation de sa participation au concours¹³.

■ Lors de la nomination dans un emploi

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est compétente, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'emploi, pour se prononcer sur la compatibilité des mentions figurant au bulletin n°2 avec l'exercice des futures fonctions¹⁴.

Critères d'appréciation pouvant être pris en compte :

- la nature de l'emploi à pourvoir ;
- le degré de responsabilité ;
- l'antériorité des faits sanctionnés ;
- leur caractère isolé ou non¹⁵.

⁵ Art. 9, décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

⁶ Art. 776, R. 79 et R. 86 du CPP.

⁷ Art. R. 80 du CPP.

⁸ Circulaire ministérielle du 10 février 1986 relative aux modalités de délivrance des bulletins n°2 du casier judiciaire.

⁹ Art. 5, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et art. 2 du décret n°88-145 du 15 juillet 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

¹⁰ Art. R. 156 du CPP. Voir aussi question écrite n°51477 du 11 juin 1984 de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de la Justice.

¹¹ Cour administrative d'appel de Nantes, 22 février 2001, M. D., req.n°97NT00620.

¹² Art. 9, décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 précité.

¹³ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 octobre 2007, Centre de gestion de la Gironde, req. n°04BX01750 ; Cour administrative d'appel de Lyon, 27 mars 2007, Centre de gestion du Rhone, req. n°04LY01592.

¹⁴ Circulaire n°83-271 du 28 novembre 1983 relative à l'application aux fonctionnaires des collectivités locales de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁵ Par exemple : Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juin 2008, Ministre de la santé et des solidarités, req. n°06LY00056.

Enseignement, animation ou encadrement d'une activité physique ou sportive : la candidature à l'exercice de ces activités doit obligatoirement être rejetée par l'autorité territoriale lorsque l'intéressé à été condamné pour certains crimes ou délits énumérés par la loi ¹⁶.

■ Postérieurement à la nomination

Lorsque l'autorité territoriale n'a connaissance du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent qu'après sa nomination, et qu'il comporte des mentions jugées incompatibles avec tout emploi public, elle peut mettre fin à ses fonctions, sous réserve d'observer la procédure disciplinaire ¹⁷.

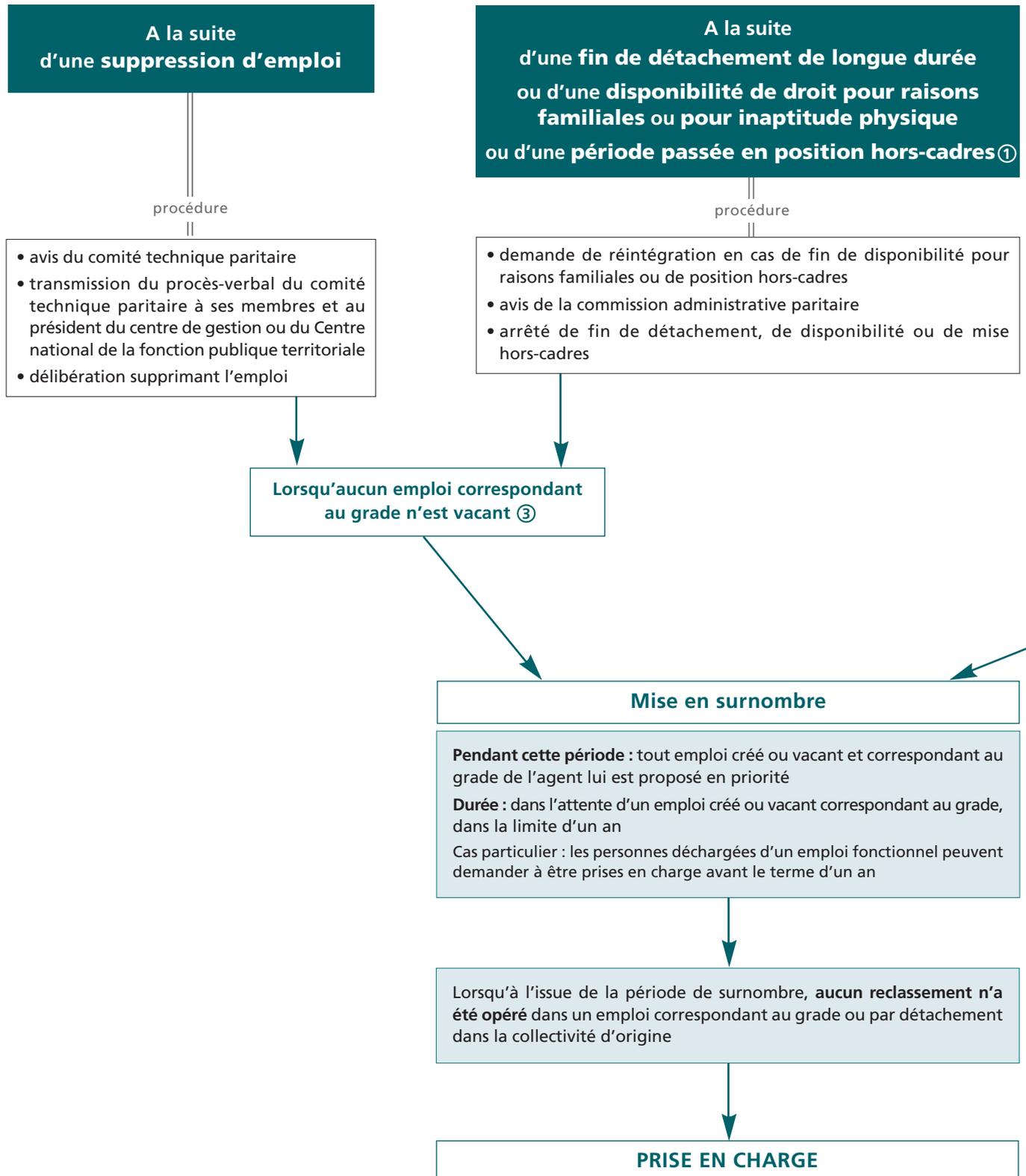
En revanche, si l'incompatibilité n'a pas un caractère général, elle peut lui proposer de l'affecter à d'autres fonctions qu'elle juge compatibles ou, éventuellement, de le nommer dans un autre cadre d'emplois, dans le respect des procédures statutaires ¹⁸.

En cas de condamnation pénale d'un agent sans inscription au bulletin n°2 de son casier judiciaire, l'autorité administrative peut néanmoins engager une procédure disciplinaire à son encontre sur la base des faits constatés par le juge pénal, et le révoquer, dès lors que ces faits constituent une faute disciplinaire justifiant une telle sanction ¹⁹. Dans le cas d'un fonctionnaire stagiaire, elle peut aussi prononcer un refus de titularisation ²⁰.

- 16 Art. L. 212-9 du code du sport.
- 17 Conseil d'Etat, 12 avril 1995, Ministre de l'éducation nationale c/ Lecomte, req. n°136.656 et 136.730.
- 18 Question écrite n° 31046 du 23 octobre 1995 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.
- 19 Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} octobre 2004, M. K., req. n°01PA02860.
- 20 Cour administrative d'appel de Paris, 20 décembre 2002, Commune de Bagnolet, req. n°99PA00236.

Les cas de prise en charge

Un fonctionnaire titulaire est pris en charge lorsque, après qu'il ait perdu son emploi, le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale en assume la charge afin de l'aider à retrouver un emploi correspondant à son grade.



Textes de référence

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 30, 53, 67, 70, 97, 98 et 99.

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires, articles 19 et 26.

Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des

collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés, article 4-1.

Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, article 3-1.

Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

A la suite d'une fin de détachement dans un emploi fonctionnel ②

procédure

- entretien individuel
- information de l'assemblée délibérante et du président du Centre national de la fonction publique territoriale
- arrêté de fin de détachement, avec effet au premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée

Lorsqu'aucun emploi correspondant
au grade n'est vacant ③
et si l'agent opte pour un reclassement ④

- ① La réintégration après une période de disponibilité est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions.
 - Le dispositif aboutissant à l'éventuelle prise en charge d'un fonctionnaire est mis en œuvre lorsqu'on se situe à l'expiration de la période de détachement, disponibilité ou mise hors-cadres en cours.
 - Sont concernés par le dispositif les seuls détachements et disponibilités supérieurs à six mois ; les détachements pour stage en sont exclus.
 - Par disponibilité de droit pour raison familiales, on entend les disponibilités pour donner des soins, suivre son conjoint ou son partenaire PACS et élever un enfant de moins de huit ans (les différents cas de disponibilité sur demande ont été présentés dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2007).
- ② Les emplois concernés figurent à l'article 53 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.
 - Seules sont concernées les fins de détachement prononcées par l'administration.
 - La décision mettant fin au détachement ne peut pas être prise dans les six mois qui suivent soit le début du détachement, soit la désignation de l'autorité territoriale.
- ③ Si un emploi correspondant au grade du fonctionnaire est vacant, l'autorité territoriale doit le lui proposer.
- ④ Le fonctionnaire territorial déchargé de ses fonctions peut choisir, à l'occasion de la fin du détachement, entre l'application du dispositif tendant à son reclassement et la perception d'une indemnité de licenciement. Il peut également sur demande, bénéficier à tout moment, d'un congé spécial de droit s'il remplit les conditions (la décharge de fonctions a été présentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2006).

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Assurance Responsabilité civile Sport

Arrêté du 4 août 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport (arrêtés).

(NOR : SJSV0819465A).

J.O., n°192, 19 août 2008, pp. 12979-12981.

Une nouvelle annexe III-21-1 portant sur la police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique prévoit un contrat qui comprend, notamment, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des collectivités territoriales organisatrices à l'égard de leurs agents et de leurs ayants droit, dans le cadre de leur participation au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de ces manifestations en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion ou encore de dommages qu'ils auraient commis envers un tiers.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 31 janvier 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0821413A).

J.O., n°212, 11 septembre 2008, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de la Haute-Vienne.

Arrêté du 8 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0821055A).

J.O., n°207, 5 septembre 2008, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Franche-Comté.

Arrêté du 22 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0821106A).

J.O., n°208, 6 septembre 2008, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Aquitaine.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Décret n°2008-863 du 28 août 2008 complétant le code de déontologie des sages-femmes.

(NOR : SJS812717D).

J.O., n°201, 29 août 2008, pp. 13613-13614.

Sont rajoutés aux actes médicaux que sont autorisées à accomplir les sages-femmes les actes d'acupuncture sous réserve qu'elles possèdent un diplôme d'acupuncture délivré par une université de médecine et figurant sur une liste.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière sportive. Conseiller des
activités physiques et sportives

Arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture et fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives (session 2009).

(NOR : BCFT0800021A).

J.O., n°212, 11 septembre 2008, texte n°20,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite aura lieu le 17 mars 2009 et les épreuves orales à compter d'avril 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 octobre au 7 novembre 2008 et leur dépôt au 14 novembre 2008. L'examen sera organisé par les centres interrégionaux Ile-de-France-Centre, Est, Antilles-Guyane et Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 10 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 12 avril 2002 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

(NOR : IOCB0816153A).

J.O., n°193, 20 août 2008, texte n°13,
(version électronique exclusivement).- 2 p.

L'arrêté, dont l'intitulé est modifié en conséquence, comprend désormais l'examen professionnel de promotion interne prévu au 2 de l'article 1^{er} du décret n°2004-1014 du 22 septembre 2004.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Sapeur-pompier professionnel.
Infirmier d'encadrement.
Diplômes français / Diplôme
de cadre de santé

Arrêté du 20 août 2008 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé.

(NOR : SJSH0816383A).

J.O., n°195, 22 août 2008, p. 13165.

Pour obtenir le diplôme de cadre de santé, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont dispensés de l'enseignement théorique et des stages des modules 1, 2, 3 et 5.

Les modules 4 et 6 qui leur sont spécifiques sont définis.

Cadre d'emplois / Catégories A et B.
Filière médico-sociale
Cadre d'emplois / Catégories A et B.
Sapeur-pompier professionnel

Décret n°2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou les infirmières.

(NOR : SJSH0809367D).

J.O., n°204, 2 septembre 2008, p. 13743.

L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal à l'exception de la première injection sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies sont précisées par arrêté du ministère chargé de la santé.

Arrêté du 29 août 2008 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal effectuée par l'infirmière selon les modalités prévues à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique.

(NOR : SJSH0814928A).

J.O., n°204, 2 septembre 2008, p. 13776.

Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière sportive. Educateur
des activités physiques et sportives

Arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant ouverture et fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe (session 2009).

(NOR : BCFT0800022A).

J.O., n°212, 11 septembre 2008, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'épreuve écrite aura lieu le 17 mars 2009 et les épreuves orales à compter d'avril 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 octobre au 7 novembre 2008 et leur dépôt au 14 novembre 2008. L'examen sera organisé par les centres interrégionaux Est, Sud-Ouest, Antilles-Guyane et Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière technique. Technicien supérieur

Décision du 20 juillet 2008 portant modification du nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : IOCB0820742S).

J.O., n°204, 2 septembre 2008, texte n°9,
(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de l'Hérault est porté à 43 pour le concours externe, 21 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours.

Arrêté du 4 août 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux, session 2008.

(NOR : IOCB0820739A).

J.O., n°204, 2 septembre 2008, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 654 postes ;
- concours interne : 238 postes ;
- troisième concours : 38 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Sapeur-pompier professionnel.

Lieutenant

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels (modificatif).

(NOR : IOCE0820383V).

J.O., n°200, 28 août 2008, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'avis paru au *Journal officiel* du 26 juin 2008 est modifié, les épreuves d'aptitude physique et sportives ayant lieu à compter du 20 octobre 2008 au lieu du 4 novembre.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

(NOR : IOCE0820217A).

J.O., n°196, 23 août 2008, p. 13237.

Les pages 103 à 105 et 219 à 222 du guide national de référence relatif aux emplois, aux activités et aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont annulées et remplacées par deux annexes consultables sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Arrêté du 31 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : SJSJ0819860A).

J.O., n°200, 28 août 2008, p. 13527.

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de quatre-vingt jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingt mineurs, les fonctions de direction sont réservées aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse.

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement dans les accueils de loisirs de cinquante mineurs au plus.

Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit Age de la retraite / Cas dans lesquels l'agent peut partir avant la limite d'âge

Lettre n°1A 08-1578 du 14 avril 2008 au ministre de la Défense.

B.O. du service des pensions, n°481, avril-juin 2008, p. 81.

Le traitement des demandes de pension présentées au titre de l'article L. 25 bis du code des pensions de retraite (dispositif « carrières longues »), avec une date d'effet postérieure au 1^{er} décembre 2008, ne doit pas être suspendu jusqu'à l'intervention d'un décret fixant les nouvelles modalités d'ouverture du droit et de calcul de la pension, à compter du 1^{er} janvier 2009, alors même que la suspension, pour ce motif, de l'instruction des dossiers de l'espèce a été annoncée aux assurés du régime général de sécurité sociale.

CNFPT / Conseils d'orientation

Circulaire du 7 août 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au renouvellement des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0800145C).

Site internet du ministère de l'intérieur, septembre 2008.- 14 p.

Cette circulaire précise les conditions et modalités de l'élection des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du CNFPT.

Collectivités territoriales Enseignement

Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

(NOR : MENX0812672L).

J.O., n°194, 21 août 2008, pp. 13076-13079.

Décision n°2008-569 DC du 7 août 2008.

(NOR : CSL0819753S).

J.O., n°194, 21 août 2008, pp. 13089-13090.

Modifiant le code de l'éducation, le dispositif prévoit qu'en cas de grève des enseignements, un accueil gratuit des élèves est organisé par l'Etat, sauf si la commune en est chargée en application du quatrième aliéna de l'article L. 133-4 lorsque le nombre de personnes ayant l'intention de faire grève est égal ou supérieur à 25 % des enseignants de l'établissement.

L'article L. 133-7 précise que le maire établit une liste de personnes susceptibles d'assurer cet accueil, transmise à l'autorité académique, personnes dont la rémunération sera compensée financièrement par l'Etat.

La commune peut confier l'organisation de cet accueil à une autre commune, à un établissement public de coopération intercommunale ou à la caisse des écoles.

Commission administrative paritaire Comite technique paritaire Comite d'hygiène et de sécurité

Circulaire du 3 septembre 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Site internet de la DGCL, septembre 2008.- 22 p.

Cette circulaire porte à la connaissance des autorités territoriales plusieurs avis et jugements relatifs à la représentativité des organisations syndicales.

Concours Diplômes

Arrêté du 23 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0817750A).

J.O., n°193, 20 août 2008, texte n°17,

(version électronique exclusivement).- 1 p.

Les cadres d'emplois de rééducateur et d'assistant médico-technique sont supprimés de la liste et ceux de cadre de santé d'infirmier, rééducateur et assistant médico-technique et de puéricultrice cadre de santé intégrés.

Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Directive n°2008-22 du 29 juillet 2008 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).- 5 p.

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décentralisation

Décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'activité et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : IOCB080984D).

J.O., n°194, 21 août 2008, pp. 13097-13098.

Le préfet prend un arrêté comprenant la liste détaillée des services ou parties de services transférés, le nombre d'emplois à transférer, sur la base des années 2002 à 2005, et communique à l'exécutif de la collectivité territoriale la liste nominative des agents concernés et la liste des emplois vacants, sur la base des années 2004 à 2006, ainsi qu'un état des jours acquis au titre du compte épargne temps. Ces données seront actualisées dans le mois suivant le transfert qui intervient le 1^{er} janvier 2009.

Déclarations des données sociales

Lettre-circulaire n°2008-070 du 30 juillet 2008 de l'ACOSS relative au rappel de la suppression de l'option de rattachement de décembre sur l'exercice précédent pour les employeurs de plus de neuf salariés pratiquant le décalage de la paie.

Site internet de l'Acoss, août 2008.- 2 p.

L'option de rattachement accordée aux employeurs de plus de neuf salariés pratiquant le décalage de la paie est définitivement supprimée pour la déclaration annuelle 2008.

Droit syndical

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

(NOR : MTSX0813468L).

J.O., n°194, 21 août 2008, pp. 13064-13076.

Décision n°2008-568 DC du 7 août 2008.

(NOR : CSCL0819752S).

J.O., n°194, 21 août 2008, pp. 13079-13081.

Pour son application à la fonction publique, l'article L. 2121-1 du code du travail relatif à la représentation syndicale reste en vigueur dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi jusqu'à l'intervention de dispositions législatives tenant compte de sa spécificité (art. 11-V).

Les articles L. 3133-10 et L. 3133-11 du code du travail relatifs à la journée de solidarité sont modifiés, les mots « repos compensateur obligatoire » étant remplacés par « contrepartie obligatoire en repos » dans le second article (art. 24).

Droits a pension

Age de la retraite / Départ à la retraite avant la limite d'âge

Cessation anticipée d'activité

Liquidation de la pension /

Annuités liquidables

Lettre ministérielle du 7 juillet 2008 du ministère du travail, du ministère de la santé et du ministère de la fonction publique relative à l'évolution de la durée d'assurance applicable après 2008 dans le régime général, les régimes alignés, le régime des exploitants agricoles, les régimes des professions libérales et le régime des avocats.

Site internet de la CNAV, août 2008.- 3 p.

D'ici à 2012, la durée d'assurance nécessaire pour le bénéfice d'une retraite à taux plein devra comprendre 164 trimestres, soit 41 ans de cotisation.

Dès le 1^{er} janvier 2009, un trimestre supplémentaire sera exigé des salariés atteignant 60 ans.

Ces dispositions sont d'application immédiate en vertu de l'article 5 de la loi n°2003-75 du 21 août 2003.

Par ailleurs, le dispositif des carrières longues est prorogé (départ à 56,57, 58 ou 59 ans), la durée d'assurance étant majorée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Un décret viendra préciser le dispositif.

Circulaire n°2008/41 du 25 juillet 2008 de la CNAV relative à l'évolution de la durée d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2009 et reconduction du dispositif retraite anticipée pour carrière longue.

Site internet de la CNAV, août 2008.- 11 p.

La présente circulaire complète la lettre ministérielle du 7 juillet 2008 quant à l'évolution de la durée d'assurance et porte en grande partie sur les carrières longues en précisant les durées d'assurance en fonction des générations ainsi que le dispositif applicable aux assurés handicapés.

Emplois fonctionnels

Détachement

Circulaire du 8 septembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers.

Site internet du ministère, septembre 2008.- 2 p.

Cette circulaire rappelle que les décrets n°2008-654 du 2 juillet 2008 et n°2008-592 du 23 juin 2008 ont supprimé les dispositions limitant l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers placés en position de détachement et étend cette mesure à la fonction publique de l'Etat en abrogeant la circulaire de la Direction du budget n°2A-04-3783 du 17 novembre 2004.

Enseignement

Collectivités territoriales

Agent de droit public

Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de l'éducation nationale et relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

(NOR : INTK0800153C) ; (NOR : MENB0800708C).

Site internet du ministère de l'intérieur, septembre 2008.- 8 p.

Cette circulaire précise les conditions de mise en œuvre du droit d'accueil des élèves en cas de grève de 25 % ou plus des enseignants, les directeurs d'école bénéficiant de décharges d'enseignement n'étant pas comptés dans les effectifs, détaille la procédure préalable au déclenchement de la grève et à l'information des maires, les conditions d'exercice du service d'accueil par les maires, la commune pouvant faire appel à des agents municipaux dans le respect de leur statut mais aussi à d'autres personnes tels que des assistantes maternelles, des animateurs, des parents d'élèves ou autres, ces personnes devenant agents publics de la commune même si elles ne sont pas rémunérées et étant soumises au principe de neutralité.

Les communes peuvent transférer ce service, par convention, à un autre organisme et reçoivent une compensation financière de l'Etat.

La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune et le maire bénéficie de la protection juridique en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale.

Fonction publique hospitalière Mise à disposition

Décret n°2008-928 du 12 septembre 2008 relatif à la mise à disposition et au détachement et modifiant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers.

(NOR : SJSH0816233D).

J.O., n°215, 14 septembre 2008, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le titre 1^{er} du décret n°88-976 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires hospitaliers est remplacé et en fixe les conditions, la durée qui est de trois ans renouvelables, les modalités de cessation et des règles particulières. La convention de mise à disposition précise les modalités de remboursement de la rémunération du fonctionnaire par l'organisme d'accueil qui fixe ses conditions de travail, prend les décisions relatives à ses congés annuels et congés de maladie, élabore un plan de formation ainsi qu'un rapport sur la manière de servir de l'intéressé.

Les décisions relatives à certains congés, au droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée du travail sont prises par l'établissement d'origine.

Formation professionnelle

Décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

(NOR : IOCB0810007D).

J.O., n°197, 24 août 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont détaillées les informations recensées dans le livret individuel de formation qui est remis par l'autorité territoriale à chaque agent lors de sa nomination et qui est complété par le fonctionnaire, les copies des titres et diplômes, les attestations des formations et des stages suivis ainsi que des emplois occupés étant jointes en annexe.

Le fonctionnaire peut présenter ce livret à l'occasion de l'appréciation de sa valeur professionnelle et des ses acquis de l'expérience en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau d'avancement de grade, lors d'une demande de mutation, de détachement ou de dispense de formation. Ces dispositions sont applicables aux agents non titulaires. Le livret doit être remis aux agents en fonction dans les six mois.

Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale

Décret n°2008-797 du 2 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0807213D).

J.O., n°195, 22 août 2008, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0807259A).

J.O., n°195, 22 août 2008, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux peuvent percevoir cette indemnité, sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est fixé à 46,53 € et proratisé si la durée est inférieure ou supérieure aux huit heures.

Cette indemnité est revalorisée en fonction du point d'indice.

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Arrêté du 31 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage.

(NOR : BCFF0767209A).

J.O., n°193, 20 août 2008, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Mobilité entre fonctions publiques

Décret n°2008-781 du 18 août 2008 relatif à l'organisation de la Caisse des dépôts et consignations.

(NOR : ECEP0812773D).

J.O., n°192, 19 août 2008, p. 12976.

Décret n°2008-782 du 18 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de contrôleur général de la Caisse des dépôts et consignations.

(NOR : ECEP0812772D).

J.O., n°192, 19 août 2008, pp. 12976-12977.

Peuvent être nommés contrôleurs généraux de la Caisse des dépôts et consignations par voie de détachement les

fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant depuis dix ans au moins à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée, dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 et ayant exercé leurs fonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les filiales pendant cinq années au moins (art. 2).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la justice

Décret n°2008-876 du 29 août 2008 relatif au Haut Conseil du commissariat aux comptes.

(NOR : JUSC0802157D).

J.O., n°203, 31 août 2008, pp. 13174-13176.

Les emplois du Haut Conseil sont occupés, notamment, par des fonctionnaires mis à disposition ou détachés contre remboursement, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Le Haut Conseil peut mettre à disposition des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé auprès d'un autre employeur public ou se voir mettre à disposition du personnel par un autre employeur public (art. 3).

Pension de reversion

Lettre n°1B 08-3103 du 10 avril 2008.

B.O. du service des pensions, n°481, avril-juin 2008, p. 80.

Le conjoint survivant ou divorcé qui, en raison de son état de santé, doit cohabiter avec une tierce personne remplissant la fonction de garde malade avec laquelle il a passé un contrat de location de service peut conserver le bénéfice de sa pension de réversion.

Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement

Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

(NOR : MENH0818375D).

J.O., n°214, 13 septembre 2008, texte n°21
(version électronique exclusivement).- 1p.

Arrêté du 12 septembre 2008 fixant le montant de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

(NOR : MENH0818374A).

J.O., n°214, 13 septembre 2008, texte n°24
(version électronique exclusivement).- 1p.

Une prime d'entrée est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de

fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, sont affectés dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est fixée à 1 500 €.

Prime spéciale pour heures supplémentaires

Décret n°2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

(NOR : MENH0818379D).

J.O., n°214, 13 septembre 2008, texte n°22,
(version électronique exclusivement).- 1p.

Arrêté du 12 septembre 2008 fixant le montant de la prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.

(NOR : MENH0820977A).

J.O., n°214, 13 septembre 2008, texte n°25,
(version électronique exclusivement).- 1p.

Une prime spéciale est attribuée aux enseignants qui effectuent dans l'enseignement du second degré et pour la durée de l'année scolaire un service supplémentaire d'enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires. Le montant de la prime est fixé à 500 €.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Vacation horaire Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 9 juillet 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juin 2008 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : IOCE0817032A).

J.O., n°195, 22 août 2008, p. 13144.

L'arrêté du 23 juin 2008 prend effet au 1^{er} mars 2008.

Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

Circulaire du 5 février 2008 sur la signature d'un engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, employés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, mise en œuvre dans les services de l'administration territoriale.

(NOR : INTE0800028C).

B.O. Intérieur, n°2008-02, février 2008,
(version électronique exclusivement), texte n°16.- 5 p.

Cette circulaire reproduit en annexe le plan d'actions visant à favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les axes d'action retenus et les engagements de l'Etat, des services d'incendie et de secours et des employeurs publics et privés en matière de formation, de valorisation de l'employeur ainsi que d'information.

Transport de personnes / Indemnité kilométrique

Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

(NOR : BCFF0818058A).

J.O., n°202, 30 août 2008, texte n°39,

(version électronique exclusivement).- 2 p.

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} août 2008.

Travailleurs handicapés Titularisation des non titulaires Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Services de non titulaires accomplis dans les administrations de l'Etat ou des collectivités territoriales

**Lettre n°1A 08-1326 du 10 avril 2008 au
préfet de la Vendée.**

B.O. du service des pensions, n°481, avril-juin 2008, p. 79.

Lorsqu'ils n'ont pas été suivis d'une titularisation dans l'emploi occupé en cette qualité, les services accomplis par un travailleur handicapé comme agent contractuel ne peuvent être pris en compte comme temps de stage au titre de l'article L. 5, 1°, du code des pensions de retraite ; toutefois ils sont susceptibles d'être validés pour la retraite. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Agent de droit privé Médecine professionnelle et Préventive Licenciement pour inaptitude physique

**Question écrite n°17530 du 26 février 2008 de
M. Bernard Perrut à M. le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°32, 5 août 2008, p. 6808.

Le licenciement pour inaptitude physique des salariés de droit privé transférés aux collectivités territoriales en application de l'article L. 122-12 du code du travail ne peut relever de la compétence des services de santé au travail du secteur privé en application de l'article L. 4111-1 du code du travail.

Une concertation va être engagée pour rendre applicable à ces agents la procédure prévue pour les non titulaires de droit public en ajoutant l'exigence d'un avis médical préalable.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles Durée du travail

**Question écrite n°3312 du 7 février 2008 de
Mme Christiane Demontès à M. le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique.**

J.O. S. (Q), n°32, 7 août 2008, pp. 1576-1577.

Les heures effectuées par les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en dehors du temps scolaire ne peuvent être considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires que s'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière sportive. Opérateur des activités physiques et sportives Agrément Enseignement Sport

**Question écrite n°9375 du 6 novembre 2007 de
Mme Frédérique Massat à M. le ministre
de l'éducation nationale.**

J.O. A.N. (Q), n°35, 26 août 2008, pp. 7360-7361.

Les ministres concernés vont être saisis afin de modifier les statuts du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives pour leur permettre d'obtenir l'agrément leur permettant d'assister les enseignants dans le cadre de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique Véhicule administratif

**Question écrite n°3799 du 20 mars 2008 de
M. Bruno Retailleau à Mme la ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. S. (Q), n°33, 21 août 2008, pp. 1680-1681.

Si les dispositions du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoient que la conduite des poids lourds et des véhicules de transport en commun ne peut être effectuée que par des agents titulaires d'un grade d'avancement, elles ne concernent que les agents chargés de ces fonctions à titre principal et permanent. Elles ne s'opposent pas à l'utilisation de tels véhicules de manière occasionnelle par d'autres agents, notamment ceux du grade de base pour les véhicules poids lourds ou super-poids lourds.

Cumul d'activités Cas de mise à disposition Etablissement public de coopération intercommunale

Question écrite n°18161 du 4 mars 2008 de M. Thierry Mariani à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°29, 15 juillet 2008, pp. 6162-6163.

Le caractère accessoire de l'activité cumulée avec une activité principale doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de l'activité envisagée, des conditions d'emploi de l'agent et des contraintes et sujétions particulières afférentes au service.

L'exercice à titre accessoire d'un emploi de direction dans un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ne paraît pas relever de cette catégorie.

La voie de la mise à disposition à temps partagé, prévue aux articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est à privilégier dans le cas d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à la fois dans une commune et dans un EPCI.

Décentralisation Non titulaire

Question écrite n°18157 du 4 mars 2008 de M. Jacques Desallangre à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°30, 22 juillet 2008, pp. 6361-6362.

Lors de transferts de services ou de parties de services de l'Etat vers les collectivités territoriales, les agents non titulaires conservent, à titre individuel, les stipulations de leur contrat, les services accomplis antérieurement étant assimilés à des services accomplis dans la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Droit du travail SMIC

Projet de loi en faveur des revenus du travail / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Xavier Bertrand, ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Documents du Sénat, n°489, 23 juillet 2008.- 14 p.

A l'article 3, il est prévu d'avancer la revalorisation annuelle du smic au 1^{er} janvier à compter de 2010, la revalorisation du 1^{er} juillet 2009 étant maintenue.

Modalités de recrutement Centre de gestion / Attributions facultatives Respect de la vie privée

Question écrite n°67 du 28 juin 2007 de M. José Balarello à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°30, 24 juillet 2008, pp. 1508-1509.

En l'absence de dispositions propres, les processus de recrutement des centres de gestion pour le compte des collectivités doivent faire application des principes posés par les articles L. 1221-6 à L. 1221-9 du code du travail, aucune investigation sur la personne et sa vie privée ne pouvant être menée dans le cadre de tests psychotechniques. L'employeur final peut avoir connaissance des résultats sous réserve de l'information de cette communication au candidat et de son accord lorsque l'identité de l'employeur n'est pas mentionnée dans l'offre d'emploi.

La délibération de la Cnil n°02/17 du 21 mars 2002 oblige les personnes chargées du recrutement à la sécurité et à la confidentialité des informations recueillies dont la conservation ne peut excéder deux ans, après le dernier contact avec l'intéressé.

Non titulaire Délégation de service public Emploi

Rapport d'information déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement, par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique / Présenté par MM. Bertrand Pancher et Bernard Derosier.

Documents de l'Assemblée nationale, n°1089, 22 juillet 2008.- 47 p.

Dressant le bilan de l'application de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, ce rapport constate que la plupart des décrets d'application ont été publiés en 2007 et préconise, en ce concerne les contrats à durée indéterminée, la publication d'un texte réglementaire ou d'une circulaire précisant quels sont les agents concernés, leur octroi aux agents ayant changé de fonctions et occupant depuis plus de six ans un emploi chez le même employeur, ou qui changent d'employeur à l'issue d'une durée de moins de six ans, la possibilité d'augmenter librement la rémunération en dessous d'un certain seuil et un contrôle plus strict du recrutement des non titulaires ainsi qu'une modification du code du travail précisant les conditions de licenciement des agents transférés refusant le contrat proposé par la personne publique.

Police du Maire

Question écrite n°23848 du 27 mai 2008 de M. Frédéric Reiss à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°29, 15 juillet 2008, p. 6207.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route sont des agents titulaires ou contractuels dont les compétences se limitent strictement à la verbalisation des infractions à l'arrêt et au stationnement des véhicules, aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des espaces publics et à certaines dispositions contenues dans le code des assurances et ne sont pas autorisés à remplacer les agents de police municipale dans les missions qui leur ont été confiées.

Sapeur-pompier volontaire Sapeur-pompier professionnel Elu local Incompatibilités

Question écrite n°10225 du 13 novembre 2007 de M. Thierry Mariani à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°31, 29 juillet 2008, pp. 6573-6574.

Les sapeurs-pompier volontaires, n'étant pas considérés par la jurisprudence comme des agents salariés de la commune, sont éligibles au mandat de conseiller municipal mais leur activité est incompatible avec l'exercice des fonctions de maire dans leur commune d'affectation lorsqu'elle dépasse 3 500 habitants (art. 26 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996).

Aucune inéligibilité, ni aucune incompatibilité n'existe entre les fonctions de sapeur-pompier professionnel et les mandats de maire ou de conseiller municipal, ces agents étant employés par les services d'incendie et de secours. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Commission administrative Contentieux judiciaire Droit pénal

Conseil d'Etat, 5 mai 2008, Société Anonyme Baudin Chateauneuf, req. n°309518.

La circonstance que des exemplaires d'un rapport établi par une commission administrative ont été transmis à l'autorité judiciaire ne suffit pas à faire perdre à ce rapport son caractère de document administratif. Il appartient toutefois à l'administration saisie d'une demande de communication d'un tel document de rechercher si celle-ci peut être refusée en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, notamment dans le cas où elle serait de nature à porter atteinte au déroulement de procédures engagées devant une juridiction ou à l'un des secrets protégés par la loi, au nombre desquels figure le secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale.

Accidents de service et maladies professionnelles Droit à la protection de la santé Responsabilité administrative Indemnisation

Conseil d'Etat, 21 mai 2008, Mme A., req. n°276357.

Après qu'un praticien hospitalier a été victime d'une contamination par le virus de l'hépatite C à la suite d'un accident imputable au service et qu'il a subi un dommage ayant pour origine directe l'exercice de ses fonctions, la responsabilité sans faute du centre hospitalier est engagée à l'égard de son épouse qui a droit à la réparation des préjudices résultant pour elle de la contamination de son

époux, au titre de l'obligation des collectivités publiques de garantir leurs agents contre les dommages corporels qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service.

Accidents de service et maladies professionnelles Frais de déplacement Gestion du personnel

Conseil d'Etat, 14 mai 2008, Mme P., req. n°293899.

Un accident ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. Si la délivrance d'un ordre de mission à un agent communal crée des droits pour le remboursement de ses frais de déplacement et constitue un élément à prendre en compte pour l'appréciation de l'imputabilité au service, elle ne suffit pas à justifier de cette imputabilité s'il ressort que l'objet du déplacement est en réalité sans lien avec le service.

En l'espèce, ne constitue pas un accident de service, l'accident dont a été victime un agent d'entretien au cours de sa participation au cross des agents de la fonction publique territoriale organisé par l'amicale d'une collectivité locale, dès lors que la participation à cette rencontre sportive ne constitue pas un prolongement du service et ce, alors même que cet agent avait bénéficié d'un ordre de mission.

Acte administratif / Retrait
Age de la retraite / Agent de
 la catégorie B (catégorie active)
Contentieux administratif /
 Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Bordeaux,
3 janvier 2008, Ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
c/ M. A., req. n°06BX00130.

A la suite d'une annulation contentieuse, une autorité administrative était fondée à rapporter sa décision de concéder une pension à un agent à partir de cinquante-cinq ans et à lui réclamer le reversement des pensions indument perçues entre ses cinquante-cinquième et soixantième anniversaires. Elle était également tenue de rapporter sa décision radiant des cadres cet agent à l'âge de cinquante-cinq ans et de prendre à son égard une mesure de réintégration et de reconstitution de sa carrière jusqu'à la date à laquelle il pouvait être légalement admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Acte administratif / Retrait
Primes et indemnités
Prime de fonctions informatiques

Conseil d'Etat, 14 mai 2008, Ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction publique,
req. n°303700.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Une telle décision n'est pas nécessairement expresse et peut être révélée notamment par le versement des sommes correspondantes. En revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement.

En l'espèce, la décision mettant fin au bénéfice par un agent de la prime d'agent de traitement de l'information qui lui avait été accordée par une décision créatrice de droit, faute pour celui-ci de continuer à exercer les fonctions ouvrant droit à une telle indemnité, ne se borne pas à corriger des erreurs de liquidation mais met fin aux décisions créatrices de droit prises lors du versement de cette prime. Comportant un caractère rétroactif, elle est illégale, dès lors qu'elle ne pouvait légalement retirer des droits acquis en prenant effet rétroactivement.

Age de la retraite / Cas dans lesquels
 l'agent peut partir à la retraite
 avant la limite d'âge
Cessation anticipée d'activité /
 Conditions d'ouverture du droit

Conseil d'Etat, 17 avril 2008, Caisse des dépôts et
consignation gérant la Caisse nationale de retraites des
agents des collectivités locales, req. n°307866.

Est légale l'ordonnance par laquelle le juge des référés a prononcé la suspension de l'exécution de la décision de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) refusant l'admission d'un fonctionnaire au bénéfice du dispositif de départ anticipé à la retraite au titre d'une carrière longue, au motif qu'il ne remplissait pas la condition de durée d'activité cotisée de 164 trimestres prévue par l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004. En effet, ayant suffisamment motivé sa décision, il a pu, sans commettre d'erreur de droit, retenir comme étant de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision de la CNRACL, le moyen tiré de ce que l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004 n'a pas entendu déroger aux règles issues des dispositions combinées des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions, lesquelles opèrent une distinction entre la constitution du droit à pension des agents travaillant à temps partiel et les modalités de liquidation de la pension de ces mêmes agents.

Assurance
Mutuelles

Cour de cassation, Chambre sociale, 12 mars 2008,
Société nationale Corse Méditerranée (SNCM),
pourvoi n°07-40.665.

Lors de la souscription d'une assurance de groupe, le souscripteur est tenu, à l'égard de son salarié adhérent, d'une obligation d'information et de conseil qui ne se limite pas à la mise à disposition de l'assuré de la notice prévue par l'article R. 140-5 ancien du code des assurances. En l'espèce, le bulletin d'adhésion se référait exclusivement au protocole d'accord du 17 juin 1968 qui ne définit pas la notion d'invalidité.

Cour de cassation, Deuxième chambre civile,
15 mai 2008, Société Royal Canin,
pourvoi n°07-14.354.

Dans le cadre d'une assurance de groupe, il appartient à l'assureur d'établir une notice définissant les garanties et les exclusions et de la remettre au souscripteur à charge pour ce dernier de la remettre aux adhérents dans le cadre de son obligation d'information.

Concours / Admission à concourir Aptitudes physiques

Conseil d'Etat, 6 juin 2008, Union générale des syndicats pénitentiaires CGT, req. n°299943.

L'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières d'admission dans les corps de fonctionnaires ne peut porter que sur l'incapacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès. Si l'appréciation de l'aptitude physique à exercer ces fonctions peut prendre en compte les conséquences sur cette aptitude de l'évolution prévisible d'une affection déclarée, elle doit aussi tenir compte de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution. Sont donc illégales, en l'espèce, les dispositions interdisant la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires à toute personne atteinte d'une « affection médicale évolutive », pouvant ouvrir droit aux congés de longue maladie et de longue durée, dès lors qu'il n'est fait aucune référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui, au moment de son admission.

Congé de formation syndicale

Tribunal administratif de Nancy, 11 mars 2008, Mme V., req. n°0600517.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008, juillet-août 2008, pp. 197-198.

Est illégale la décision d'une autorité locale refusant d'accorder un congé pour formation syndicale d'une durée de deux jours à un agent administratif, motivée par l'absence d'une section de ce syndicat au sein de la mairie, dès lors que la présence d'une section syndicale ne constitue pas une condition fixée par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 22 mai 1985 pour l'octroi d'un tel congé.

Congé de maladie / Droits et obligations de l'agent Contrôle médical Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 mai 2008, M. C., req. n°06BX02464.

Un agent, placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de ce congé. En l'espèce, si une collectivité locale a constaté lors

d'une contre-visite qu'un fonctionnaire effectuait des travaux de maçonnerie à son domicile, elle n'a pas contesté le bien-fondé de son congé de maladie ni ne l'a enjoint de reprendre immédiatement son service. Ne s'étant pas soustrait à cette contre-visite et l'activité à laquelle il se livrait n'étant pas rémunérée, cet agent était, en conséquence, en situation régulière. La circonstance que ce fonctionnaire se soit livré à ces travaux alors qu'en vertu d'un certificat médical il n'était pas apte à exercer son emploi au sein des services de la ville n'est pas constitutive en elle-même d'une faute disciplinaire. Est donc illégale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois prise à l'encontre de cet agent.

Contentieux administratif / Suspension Mutation interne – changement d'affectation Traitements et indemnités

Conseil d'Etat, 14 mai 2008, M. L., req. n°299400.

Est suspendue la décision retirant à un fonctionnaire ses fonctions de responsable du service des sports et l'affectant dans ce même service en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives, sous la direction d'un nouveau responsable du service qui était précédemment son subordonné, dès lors qu'ayant pour effet de le priver du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et d'entraîner une baisse de 15 % de sa rémunération en raison de la diminution de son volume horaire de travail, elle le place dans une situation financière difficile, compte tenu du montant des charges fixes qu'il doit supporter. La condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est en effet remplie. En outre, le moyen tiré de ce que cette décision aurait en réalité un caractère disciplinaire est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Décentralisation Détachement de longue durée Enseignement Mise à disposition

Conseil d'Etat, 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, req. n°290416, 290723, 290766 et 294677.

Il incombe aux pouvoirs publics, du fait de l'annulation pour vice de procédure du décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou de parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour que soient légalement mis en œuvre ces transferts. Compte tenu des effets que ce décret et les arrêtés auxquels il renvoie ont

produits, et eu égard à l'intérêt qui s'attache d'une part à la continuité de l'exercice, par les différentes collectivités publiques, de leurs compétences, d'autre part à la sécurité juridique des collectivités territoriales et des personnels concernés, auxquelles une annulation rétroactive des dispositions du décret porterait une atteinte manifestement excessive, il y a lieu, pour permettre aux pouvoirs publics de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'une et à l'autre, de n'en prononcer l'annulation - sous réserve des droits des personnes qui ont engagé une action contentieuse à la date de la présente décision -, qu'à compter du 1^{er} janvier 2009.

Quelles seront les conséquences de l'annulation du décret de transfert définitif des personnels TOS aux départements et régions ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/08, juillet-août 2008, pp. 509-515.

Sont publiées les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, req. n°290416, 290723, 290766 et 294677.

Analysant les conditions de transfert aux départements des personnels TOS (techniciens, ouvriers et de service) exerçant leurs fonctions dans les lycées et collèges, le Commissaire du gouvernement écarte le moyen de la subdélégation illégale au ministre de l'éducation que constitueraient les dispositions du décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005, constate l'absence de consultation des commissions tripartites selon les modalités prévues par ce même décret et conclut, suivi par le juge, à un vice de procédure du décret qui conduit à son annulation de façon dérogatoire au 1^{er} janvier 2009 afin de permettre aux pouvoirs publics de prendre l'ensemble des mesures nécessaires qui s'imposent, compte tenu des effets que ce décret et les arrêtés auxquels il renvoie ont produits, et eu égard à l'intérêt qui s'attache d'une part à la continuité de l'exercice, par les différentes collectivités publiques, de leurs compétences, d'autre part à la sécurité juridique des collectivités territoriales et des personnels concernés.

Dossier individuel Aptitudes physiques Secret médical

Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} avril 2008, Mme A., req. n°07PA00376.

Sont de nature à méconnaître le secret médical s'imposant à l'administration l'insertion et la conservation dans le dossier administratif d'un fonctionnaire d'un certificat médical qui, établi lors de la vérification de son aptitude physique à l'exercice de ses fonctions, mentionne la pathologie à l'origine de son handicap, nonobstant le fait que cet handicap était connu par la hiérarchie et les autres agents et que ce certificat n'avait fait l'objet d'aucune

diffusion. Est donc illégale la décision refusant implicitement de retirer cette pièce du dossier administratif de l'agent. En conservant cette pièce dans le dossier administratif de ce fonctionnaire pendant plusieurs années et en refusant implicitement de l'en retirer, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Droit syndical Informatique

Cour de cassation, Chambre sociale, 5 mars 2008, Société TNS Secodip, pourvoi n°06-18.907.

Si un syndicat a le droit de communiquer librement des informations au public sur un site internet, cette liberté peut être limitée pour éviter que la divulgation d'informations confidentielles porte atteinte aux droits des tiers.

Droits à pension Examen détaillé des différents services valables pour la retraite

Cour de justice des communautés européennes, 3 avril 2008, M. K. D. C. c/ Raad van Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank, affaire n°C-331/06.

Site internet de la CJCE, avril 2008.- 7 p.

L'article 48, paragraphe 2, du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971, impose à l'institution compétente du dernier Etat membre dans lequel résidait un travailleur ressortissant d'un Etat membre de prendre en considération, pour le calcul de la pension de vieillesse de ce travailleur, résidant au moment de la demande de liquidation dans un Etat tiers, les périodes travaillées dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que s'il résidait toujours sur le territoire de la Communauté européenne.

Emplois fonctionnels Décharge de fonctions Centre de gestion

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 mai 2008, M. G., req. n°06BX00727.

Il peut être mis fin au détachement des agents occupant des emplois fonctionnels pour des motifs tirés de l'intérêt du service. Eu égard à la nature particulière des responsabilités qui lui incombe, le fait, pour le directeur d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, d'être placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer, de la part du président de cet établissement

public, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions, peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions.

Toutefois, est illégale, en l'espèce, la décision mettant fin au détachement d'un fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel de directeur d'un centre de gestion, après qu'il a attiré l'attention du président de cet établissement public sur l'illégalité de différentes mesures prises par ce dernier à l'égard de certains agents, ou par le conseil d'administration à propos d'une subvention accordée à une association. En effet, en formulant de telles remarques, comme ses fonctions l'y appelaient, au moyen de notes rédigées en termes modérés, ce directeur n'a pu adopter un comportement susceptible d'altérer la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Indemnité de licenciement Travail à temps partiel / Cessations de fonctions

**Tribunal administratif d'Amiens,
26 février 2008, Mme D., req. n°0601425.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008, juillet-août 2008, pp. 205-206.

Si les droits à l'indemnité de licenciement s'apprécient au regard de la législation applicable à la date de la perte d'emploi, le juge de plein contentieux, lorsqu'il est saisi d'une demande visant à la réévaluation d'une indemnité, est tenu de rechercher si les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de son jugement sont susceptibles de créer des droits.

En l'espèce, un fonctionnaire à temps partiel est fondé à demander à bénéficier d'une indemnité de licenciement calculée sur le dernier traitement indiciaire mensuel qu'il aurait perçu s'il avait été employé à temps complet conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 20 mars 1991 modifié.

Mutation interne – Changement d'affectation Discipline

Conseil d'Etat, 14 mai 2008, Mme C., req. n°290046.

Constitue une sanction disciplinaire la décision d'une autorité locale retirant à un fonctionnaire son affectation en qualité de directeur du conservatoire de musique de la ville et le privant de ses missions opérationnelles. En effet, le changement d'affectation dont il a été l'objet est intervenu à raison de faits qui lui étaient reprochés dans l'exercice de ses fonctions, liés, notamment, à un manque de neutralité et de réserve dont il aurait fait preuve dans le traitement du dossier de la sécurité de l'établissement, ainsi qu'à des prises de position sur certains sujets et à l'affichage d'un courrier interne dans lequel il alertait la

collectivité locale sur les problèmes de sécurité. Cet agent est donc recevable et fondé à demander l'annulation de cette décision qui lui fait grief et qui est illégale faute d'avoir été précédée d'une procédure disciplinaire.

Non titulaire / Licenciement Acte administratif Motivation des actes administratifs

La notification de la décision de licencier un agent contractuel doit-elle contenir l'indication de sa date de prise d'effet ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°6/08, juin 2008, pp. 433-436.

Sont publiées les conclusions de M. Sébastien Davesne, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative de Versailles du 28 janvier 2008, Mme D. P. c/ Commune de Gif-sur-Yvette, req. n°06VE00074, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement rappelle dans ses conclusions ce que doit contenir la lettre de licenciement d'un agent contractuel et, suivi par le juge, considère comme insuffisamment motivée la notification ne contenant pas la mention des droits à congés de l'intéressée.

Non Titulaire / Licenciement Non Titulaire / Acte d'engagement

**Tribunal administratif de Toulouse, 6 février 2008,
Mme B.-F., req. n°0403826.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008, juillet-août 2008, pp. 222-223.

Est légitime la décision d'une autorité administrative licenciant de ses fonctions un agent non titulaire, recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée, après qu'il a refusé de conclure un nouveau contrat à durée déterminée, dès lors que les stipulations de son contrat initial étaient illégales au regard des dispositions législatives. Cet agent a droit au bénéfice des dispositions de son contrat prévoyant, en cas de rupture, un délai de préavis plus favorable que celui issu des dispositions réglementaires.

Notation Acte Administratif / Retrait Révision de la notation

**Tribunal administratif de Rennes, 14 février 2008,
M. L. B., req. n°0601873.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008, juillet-août 2008, p. 190.

L'exercice par un fonctionnaire ou un agent public de sa faculté, laquelle constitue une garantie ayant rang de

principe général du droit, de former un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de sa notation, ne peut avoir pour conséquence un abaissement de cette notation. Il n'en va autrement que lorsque, en substituant une notation moins favorable à la notation initiale, l'autorité compétente entend remédier, dans le délai de quatre mois qui s'applique au retrait des décisions créatrices de droit à compter de leur édiction, à une illégalité commise initialement, résultant d'une erreur de fait, de droit, ou d'une violation directe de la loi. En revanche, l'administration ne saurait profiter de ce recours administratif pour rectifier, dans un sens défavorable à l'agent, une erreur d'appréciation, même manifeste.

Nouvelle bonification indiciaire

Conseil d'Etat, 21 mai 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi c/ Mme T., req. n°302013.

Est illégale la décision refusant à un agent le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au motif qu'il était fonctionnaire stagiaire de catégorie A. En effet, le bénéfice de la NBI n'est pas lié au grade détenu non plus qu'à la catégorie dont relève un agent mais dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Or, en l'espèce, cet agent, fonctionnaire stagiaire de catégorie A, occupait un emploi de catégorie B ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire.

Nouvelle bonification indiciaire Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent d'entretien

**Conseil d'Etat, 26 mai 2008,
Commune de Porto Vecchio, req. n°281913.**

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois. En l'espèce, un agent d'entretien qualifié, qui n'avait pas vocation à occuper un emploi d'encadrement, a en fait occupé les fonctions de responsable de la vie scolaire et a été chargé, à ce titre, d'une part des tâches d'encadrement et de coordination de quatre-vingt deux agents, d'autre part, de la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire. Or, une telle circonstance n'est pas de nature à lui ouvrir droit à la nouvelle bonification indiciaire prévue pour les agents nommés sur des emplois comportant des fonctions d'encadrement.

Pension de reversion Non discrimination

**Cour de justice des communautés européennes,
1^{er} avril 2008, M. T. M. c/ Versorgungsanstalt
der deutschen Bühnen, affaire n°C-267/06.**

Site internet de la CJCE, avril 2008.- 12 p.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 s'opposent à une réglementation telle qu'après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne reçoive pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant, alors que, en droit national, le partenariat de vie placera les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne ladite prestation.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public Stage / Fin de stage

**Cour administrative d'appel de Bordeaux,
15 janvier 2008, M. B. et Syndicat CGTM (SOEM),
req. n°05BX02169.**

Est légal la décision d'une autorité locale radiant des cadres un conducteur spécialisé stagiaire après sa condamnation à six ans d'emprisonnement qui a eu de plein droit pour effet, en application de l'article L. 5 du code électoral dans sa rédaction applicable à l'époque de cette condamnation, de le priver de ses droits civiques. En effet, il résulte des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 que nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques. Ce principe est applicable aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, lesquels, en vertu de l'article 2 du décret du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables à cette catégorie d'agent, sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983.

Refus de titularisation Congé de maternité Congé de maladie / Cas des agents stagiaires

**Tribunal administratif de Besançon, 27 décembre 2007,
Mlle P., req. n°0601035.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008,
juillet-août 2008, pp. 182-183.

Est illégale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser un agent d'entretien à l'issue de son stage du fait de son insuffisance professionnelle caractérisée par ses nombreuses absences pour maladie et la limitation dans

l'exercice de ses tâches en raison de ses difficultés à forcer et à porter de lourdes charges, liées à son état de santé et plus précisément à une grossesse pathologique, dès lors que cet état de santé était temporaire et que rien ne permettait de redouter de nouvelles absences ou limitations des activités de cet agent après son retour de congé maternité.

Retraite / Bonification pour enfants

Conseil d'Etat, 28 mars 2008, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme G., req. n°289876.

Il résulte des dispositions de l'article L. 12 / b) et L. 12 / b) *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à la détermination des cas susceptibles d'ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de bonifications se traduisant par la prise en compte d'années supplémentaires pour la liquidation des pensions des fonctionnaires, d'une part, que le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, quelles que soient les modalités d'accès à ce corps ou cadre d'emplois et, d'autre part, que les enfants ouvrant droit au bénéfice de cette bonification sont, soit ceux nés au cours des années d'études ayant abouti à l'obtention d'un diplôme nécessaire pour être ainsi recruté, soit ceux nés au cours des années d'études accomplies postérieurement à l'obtention de ce diplôme, aux fins d'obtenir un autre diplôme d'un niveau supérieur ou équivalent ou de suivre un enseignement préparatoire à ce concours, sous réserve que le recrutement intervienne dans un délai de deux ans après l'obtention du premier diplôme.

En l'espèce, a droit au bénéfice d'une bonification au titre de son 4^e enfant un agent qui, après avoir obtenu une licence, a été recruté sur liste d'aptitude en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire et qui a suivi des enseignements au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré sans toutefois l'obtenir, dès lors que son 4^e enfant est né au cours de ses années d'études au sens des dispositions du b *bis* de l'article L. 12 et qu'elle a été recrutée dans un délai de deux ans après l'obtention de sa licence.

Titularisation des non titulaires Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Conseil d'Etat, 4 avril 2008, M. A., req. n°288713.

La commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle a commis une erreur d'appréciation en refusant de reconnaître l'expérience

professionnelle acquise par un agent en vue de son intégration dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques. En effet, titulaire d'un brevet de technicien supérieur, diplôme immédiatement inférieur à celui requis par le décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique pour se présenter au concours externe de recrutement, cet agent fait état d'une pratique professionnelle de haut niveau dans le domaine du design et d'activités nombreuses d'enseignement, notamment depuis qu'il a été recruté à temps complet pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques.

Titularisation des non titulaires Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Conseil d'Etat, 4 avril 2008, M. G., req. n°296147.

En application des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, est légale la décision de la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle décidant que la demande d'un agent, tendant à la reconnaissance de son expérience professionnelle en vue de son intégration directe dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, était irrecevable, dès lors que cet agent a été recruté pour la première fois en tant que vacataire, c'est-à-dire en tant qu'agent non titulaire, avant le 27 janvier 1984. La circonstance qu'il soit devenu agent contractuel en avril 1984 est sans incidence sur la date de premier recrutement à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001.

Conseil d'Etat, 4 avril 2008, Mme G., req. n°292292.

Est illégale la décision de la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle qui, estimant qu'il n'avait pas acquis les qualifications en adéquation avec le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique au motif que son expérience professionnelle et sa formation continue n'étaient pas de nature à compenser l'absence de formation initiale, a refusé de reconnaître l'expérience professionnelle d'un agent non titulaire en vue de son intégration dans ce cadre d'emplois spécialité « musique », discipline « danse ». En effet, si cet agent, exerçant les fonctions de professeur de danse au sein de la même collectivité locale depuis 1987, ne justifie d'aucune formation initiale, la qualité de son expérience professionnelle a été reconnue dès 1991 par le ministre de la culture comme lui permettant de pratiquer un enseignement normalement réservé aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de professeur de danse. En outre, il

justifie d'une formation continue régulière, qui comprend notamment plusieurs stages annuels de danse classique et moderne, de nombreux stages de formation technique et pédagogique spécialement destinés aux professeurs de danse, et de deux heures hebdomadaires de cours de danse contemporaine.

Titularisation des non titulaires Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Services de non titulaires

**Conseil d'Etat, 19 mars 2008, Garde des sceaux,
ministre de la justice c/ M. M., req. n°296679.**

Le droit à la validation des services effectués en qualité de non titulaire n'est, en principe, ouvert à l'agent que dans un délai de deux ans après la titularisation. Il en va cependant autrement lorsque la validation des services dont il s'agit serait rendue possible en raison d'une modification du droit résultant d'un texte intervenu postérieurement à l'expiration de ce délai, sous réserve de ce qu'aucune disposition de ce texte ne prévoit de délai particulier pour l'exercice de droit à validation ainsi ouvert. En l'absence de délai particulier, l'agent auquel sa pension a été concédée peut, dans le délai d'un an fixé par l'article L. 55, demander la révision de sa pension pour erreur de droit, afin que soient pris en compte les services dont la validation a été rendue possible, et sans que puisse lui être opposé le délai de deux ans prévu à l'article L. 5.

Traitement / Retenue par suite de grève

**Tribunal administratif de Nice, 28 mars 2008,
M. A., req. n°0403817.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008,
juillet-août 2008, pp. 195-196.

Est illégale la retenue pour fait de grève opérée sur le traitement d'un fonctionnaire qui, attestant sur l'honneur qu'il n'était pas gréviste, s'est trouvé dans l'impossibilité d'assumer normalement ses fonctions en raison de la fermeture du bâtiment au sein duquel il travaillait. En effet, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas exécuté ses heures et obligations de service, dès lors que l'impossibilité de travailler ne lui était pas imputable.

Travail à mi-temps thérapeutique Travail à temps partiel

**Tribunal administratif de Nantes, 13 décembre 2007,
Mme F., req. n°045191.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008,
juillet-août 2008, pp. 191-192.

Le régime applicable au service à mi-temps pour raison thérapeutique est exclusif de celui relatif au travail à temps partiel. En l'espèce, en autorisant un fonctionnaire à reprendre son service à mi-temps thérapeutique, une autorité administrative doit être regardée comme ayant implicitement abrogé sa précédente décision l'autorisant à travailler à temps partiel pendant la même période. Cet agent a donc droit à l'intégralité de son traitement pendant son service à mi-temps thérapeutique. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité / Administrative Indemnisation Santé

La responsabilité de l'Etat du fait des vaccinations obligatoires : la jurisprudence sur la vaccination contre le virus de l'hépatite B.

Revue du droit public, n°4, juillet-août 2008, pp. 1193-1215.

Analysant la position du juge en matière de vaccination contre l'hépatite B, l'auteur de cet article remarque que le Conseil d'Etat a refusé de voir dans l'obligation de vaccination une violation des libertés publiques, que les agents, en cas de lien entre la vaccination et une maladie, disposent, comme voies de réparation, de la reconnaissance de la pathologie comme accident de service et de la responsabilité sans faute de l'Etat prévue à l'article L. 3111-9 du code de la santé publique.

Un point est ensuite fait sur les données de la science en matière de lien entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques ainsi que sur l'évolution de la position du Conseil d'Etat qui, par des décisions du 9 mars 2007, a retenu une imputabilité d'espèce entre la vaccination et la maladie sous réserve du respect de certaines conditions.

Cadre d'emplois / Filière police municipale Détachement Principe de parité

Analyse par le Conseil d'Etat de la réforme du statut des policiers municipaux au regard du principe d'égalité.

Collectivités territoriales, n°37, juillet 2008, pp. 32-33.

Cet article commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2008, Union syndicale des policiers municipaux et autres, req. n°300672, 301147 et 301176, par lequel la

Haute juridiction a rejeté le recours de la Fédération syndicale aux motifs que l'article 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 n'impose pas de consulter les syndicats avant l'adoption d'un texte statutaire, que le détachement de fonctionnaires de l'Etat dans les cadres d'emplois de la filière police municipale n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes, que le moyen que les arrêtés ne prévoient pas la réciprocité du détachement est inopérant, le commentateur rappelant, à ce propos, la jurisprudence antérieure jugeant inapplicable le principe d'égalité lors d'intégration dans un même corps d'agents provenant de corps différents.

Concours / Admission à concourir Aptitudes physiques

Conditions d'aptitude physique à exercer une fonction : appréciation individuelle.

Collectivités territoriales, n°37, juillet 2008, p. 34.

Commentant l'arrêt du 6 juin 2008, Union générale des syndicats pénitentiaires CGT, req. n°299943 par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégales des dispositions interdisant la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires à toute personne atteinte d'une « affection médicale évolutive », pouvant ouvrir droit aux congés de longue maladie et de longue durée, dès lors qu'il n'est fait aucune référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui, au moment de son admission, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure qui dispose que l'aptitude physique des candidats à exercer un emploi doit être examinée au cas par cas.

Concours / Admission à concourir Aptitudes physiques Travailleurs handicapés

Appréciation de l'aptitude physique en cas de maladie évolutive.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°37, 8 septembre 2008, pp. 31-34.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 6 juin 2008, Union générale des syndicats pénitentiaires CGT, req. n°299943, par lequel le Conseil d'Etat a jugé illégales des dispositions interdisant la candidature aux concours ouverts pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires à toute personne atteinte d'une « affection médicale évolutive », pouvant ouvrir droit aux congés de longue maladie et de longue durée, dès lors qu'il n'est fait aucune référence à l'état de santé du candidat et aux traitements suivis par lui, au moment de son admission, cet article rappelle l'exigence d'aptitude physique posée par le statut, la nécessité d'un examen de la situation médicale du candidat, le contentieux relatif à l'appréciation de l'aptitude physique qui peut être renforcée pour l'exercice de certaines professions et fait le point sur les particularités des maladies évolutives et l'intégration des personnes handicapées dans la fonction publique.

Délégation de service public Comité technique paritaire / Attributions Contrat administratif

Délégation de service public : précisions sur les consultations préalables à la passation du contrat.

Le Moniteur, n°464, 15 août 2008, p. 36.

De nouveau, des décisions de jurisprudence en date de 2008, s'appuyant sur l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, indiquent que la délégation de service public a un impact sur l'organisation d'un service et que le comité technique paritaire doit par conséquent être saisi.

Ce sont les positions du Conseil d'Etat dans sa décision du 11 mars 2008, Commune de Rognes, req. n°168403, ainsi que de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 janvier 2008, Soc. CFTA Connex, req. n°05BX00681.

Droit syndical Informatique

La liberté d'expression des syndicats : le nécessaire équilibre entre liberté et confidentialité.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°51, mai et juin 2008, pp. 151-155.

Cette étude commente et publie l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 5 mars 2008, Société TNS Secodip, pourvoi n°06-18.907, par lequel la Haute

juridiction a jugé que la liberté d'un syndicat à communiquer des informations au public sur un site internet, pouvait être limitée pour éviter que la divulgation d'informations confidentielles porte atteinte aux droits des tiers.

Non titulaire Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Etude : l'assise conventionnelle de la situation juridique des agents non titulaires.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°4/2008, juillet-août 2008, pp. 208-213.

Cette étude porte principalement sur le contrat des agents non titulaires, sa formation, sa modification et son renouvellement éventuel, en se fondant sur nombre de décisions de jurisprudence de ces dix dernières années.

Non titulaire Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Agent non titulaire recruté en remplacement d'un fonctionnaire indisponible pour raison de santé.

Collectivités territoriales, n°37, juillet 2008, p. 37.

Par un engagement du 29 avril 2008, Mme L., req. n°0601420 le tribunal administratif de Lyon a jugé que l'agent engagé pour remplacer un fonctionnaire en congé de maladie et dont le contrat ne mentionnait pas de terme précis ne bénéficiait pas d'un contrat à durée indéterminée et que la décision de mettre fin à ses fonctions constituait un non-renouvellement de son engagement et non un licenciement.

Conformément à la jurisprudence antérieure, le tribunal a considéré que la fin du contrat pouvait intervenir sans attendre le retour effectif du fonctionnaire dès lors que la date de celui-ci était prévisible.

Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Titularisation des non titulaires

Le point sur le travail à durée déterminée dans la fonction publique.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°51, mai-juin 2008, pp. 156-159.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 2008, M. M., req. n°308113, par lequel la Haute juridiction a rejeté le recours au motif que la directive 99/70/CE du

Conseil des communautés européennes du 28 juin 1999 n'obligeait pas les Etat membres à procéder à la titularisation des agents contractuels recrutés afin de pourvoir un emploi permanent, cette étude fait le point sur les objectifs de la directive, sa transposition en droit français avec la promulgation de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ainsi que sur l'évolution de la position du juge. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès des militaires à la fonction publique Emplois réservés

De la reconnaissance à la reconversion : les emplois réservés après la loi n°2008-492 du 26 mai 2008.

Les Cahiers de la fonction publique, n°280, juillet-août 2008, pp. 16-19.

Mis en place par la loi du 21 mars 2005, le dispositif des emplois réservés a connu plusieurs évolutions, notamment la suppression de cette voie pour le recrutement des travailleurs handicapés, pour déboucher sur l'adoption de la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 qui affirme cette voie d'accès pour les catégories B et C, détaille deux grandes catégories de bénéficiaires et assouplit la procédure d'accès à ces emplois.

Accidents de service et maladies professionnelles

Préconisations pour lutter contre la sous-déclaration des AT-MP.

Liaisons sociales, 25 et 26 août 2008.

Parmi les préconisations faites dans un rapport, remis au gouvernement le 28 juillet, figure la remise du document unique à chaque salarié, l'amélioration de la formation et de l'information des directions du personnel, des comités d'hygiène et de sécurité ainsi que des médecins.

Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention Médiateur

Les nouveaux droits et devoirs des demandeurs d'emploi.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2569, 22 août 2008, pp. 25-28.

La loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 définit les obligations réciproques du chômeur et du service public de l'emploi et fixe les critères de l'offre raisonnable d'emploi ainsi

que les conditions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. L'extinction progressive de la dispense de recherche d'emploi est également organisée.

Il est créé, au sein de l'institution nationale, un médiateur national chargé de recevoir et de traiter les réclamations individuelles qui, lorsqu'elles mettent en cause une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public, sont transmises au médiateur de la République.

Assurance chômage Médiateur

L'emploi des jeunes des quartiers populaires.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°25, 17 juillet 2008.- 95 p.

Il est proposé d'élargir l'accès aux emplois publics non régaliens aux étrangers, de modifier certaines épreuves de certains concours et d'ouvrir la préparation aux concours aux jeunes en difficulté.

Cessation de fonctions Fonction publique Retraite

Les chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux (3).

Liaisons sociales, 15 septembre 2008.- 15 p.

Ce dossier reprend par ordre alphabétique et par thèmes les différents chantiers sociaux ouverts par le gouvernement, leur état d'avancement et les mesures prévues à venir, notamment, en matière d'indemnisation du chômage, la convention chômage de 2006 étant applicable jusqu'au 31 décembre 2008, des négociations devant intervenir prochainement sur la nouvelle convention, en matière de conditions de travail, de lutte contre les discriminations, de retraite et de révision générale des politiques publiques. Pour la fonction publique, une nouvelle séance de négociation concernant l'augmentation des traitements a

été demandée par les organisations syndicales, le projet de loi sur la mobilité devrait être examiné par l'Assemblée nationale, un projet de loi concernant le dialogue social présenté en Conseil des ministres en novembre, les organisations syndicales ayant refusé de signer l'accord sur l'évolution des commissions administratives paritaires et un projet de loi sur la Fonction publique voir le jour en 2009. Les concours devraient être réformés par voie réglementaire.

Concours Diplôme

La reconnaissance de l'équivalence de diplômes.

Territoriales, n°191, septembre 2008, p. 6.

Après un an d'existence du dispositif de reconnaissance de l'équivalence des diplômes et de l'expérience professionnelle qui permet de se présenter aux concours sans la détention du diplôme requis, un premier bilan montre que sur 1 700 demandes, 750 ont obtenu une décision, 1,5 % ayant été déclarées irrecevables et 67 % ayant obtenu une réponse favorable.

Près de 60 % des demandes concernent la reconnaissance de l'expérience professionnelle en complément d'un diplôme autre que celui requis pour passer le concours.

Congé de maternité

Bruxelles présentera en octobre un projet de directive pour allonger la durée du congé maternité.

Le Monde, 2 septembre 2008, p. 9.

Un projet de directive, qui devrait être présenté le 8 octobre, prévoit de faire passer la durée du congé de maternité dans l'Union européenne à dix-huit semaines.

Congés bonifiés

DOM-TOM : le système des congés bonifiés dans le collimateur.

Les Echos, 20 août 2008, p. 19.

Le projet de loi de finances devrait comprendre une disposition substituant aux billets gratuits un chèque de 1200 euros, attribué tous les 36 mois, pouvant être utilisé à n'importe quelle période de l'année et sans durée minimale de séjour.

Contrat administratif Jurisprudence administrative Non titulaire

Rapport public 2008 / Conseil d'Etat.

.- Paris : Documentation française, 2008.- 2 vol., 206 p + 298 p.- (Etudes et documents ; n°59).

Cet ouvrage présente, dans un premier volume, l'activité du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour 2007, le nombre d'affaires enregistrées en matière de fonction publique étant passé de 1882 en 2006 à 1493 en 2007.

Le deuxième volume est consacré au contrat dans le droit public français, notamment dans la fonction publique où la négociation tend à s'imposer et à s'étendre, particulièrement dans la fonction publique territoriale. Le rapport fait le point sur les contrats de non titulaires et sur leur nature juridique et plus généralement sur les caractéristiques juridiques du contrat administratif, relate des expériences étrangères, la Suisse étant passé, pour ses fonctionnaires, d'un régime statutaire à un régime conventionnel, l'Italie à un régime de droit privé, les pays scandinaves et le Portugal à un régime intermédiaire.

Le Conseil d'Etat, dans une troisième partie, formule des propositions et se prononce pour l'élargissement de la négociation et de l'accord dans la fonction publique, l'instauration d'accords locaux et d'une périodicité, le recours à l'arbitrage et aux contrats temporaires.

Il se prononce également pour une clarification des terminologies en matière de marchés publics et du régime juridique des services d'intérêt général ainsi que pour le développement de l'expertise et de la formation des fonctionnaires à la négociation, l'exécution et la surveillance des contrats.

Contrat administratif Non titulaire

Le contrat administratif au cœur des préoccupations du Conseil d'Etat.

Petites affiches, n°166, 19 août 2008, pp. 3-8.

Au cours de cet entretien, M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat, faisant suite à l'étude centrale qui y est consacré dans le rapport annuel 2008, aborde le contrat en tant que marché public, délégation de service public ou encore le contrat de travail et plus précisément celui des agents non titulaires de la fonction publique.

A cet égard, il préconise le développement du contrat dans la fonction publique, notamment en matière de rémunération, de conditions de travail, de déroulement de carrière ou encore de protection sociale complémentaire ainsi que la création d'un contrat d'engagement temporaire pour faire face aux besoins limités dans le temps.

Il suggère, par ailleurs, une distinction entre contrat et convention, la création du code de la commande publique et se dit favorable au développement de la transaction dans la résolution des conflits.

Coopération intercommunale Etablissement public de coopération intercommunale

Synthèse de l'enquête prospective « Agglomération 2015 » / Effectuée par le Département prospective et stratégie de la DIV.

Site internet de la Délégation interministérielle à la ville (DIV), juillet 2008.- 8 p.

Une enquête, effectuée par l'ADCF (Assemblée des communautés de France) et l'ADGCF (Association des directeurs généraux des communautés de France) entre juin 2006 et septembre 2007 auprès des DGS (directeurs généraux des services), fait le point sur les compétences exercées par les communautés d'agglomération ainsi que les relations des communautés avec les collectivités territoriales. Les DGS estiment majoritairement avoir des relations satisfaisantes avec leur présidents, que les effectifs sont insuffisants à 54,8 % et qu'une évolution du cadre actuel de l'intercommunalité est nécessaire.

Différentes évolutions sont envisagées.

Crèche Assistant maternel Congé parental

Le rapport « Tabarot » propose d'assouplir les normes d'accueil pour accroître les capacités de garde des jeunes enfants.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2569, 22 août 2008, pp. 7-8.

Un rapport, remis le 23 juillet au Premier ministre, propose de porter à quatre le nombre d'enfants pouvant être accueillis par les assistants maternels, de faciliter la valorisation de l'expérience des personnels dans les structures collectives, d'ouvrir les postes de direction des établissements à des personnels ne venant pas des métiers de la petite enfance, de créer des jardins d'éveil, notamment dans les écoles maternelles et de réformer le congé parental.

Délégation de fonctions Délégation de signature Responsabilité pénale

Les délégations de compétences dans les collectivités territoriales / Agnès Péria.

.- Paris : Editions Sorman, 2008.- 2008.- 134 p.

Après un point sur les règles applicables aux différents types de délégations et à celles octroyées aux élus, cet ouvrage examine les délégations de signature aux agents publics communaux occupant des emplois de direction ou exerçant certaines fonctions, notamment, en matière d'état-civil, les délégations aux agents publics départementaux et régionaux ainsi que la responsabilité pénale et financière des agents dans l'exercice de ces compétences déléguées.

Droit du travail Age de la retraite Allocations d'assurance chômage Médecine du travail

L'exécutif fait sa rentrée dans un climat économique dégradé et sans marges de manœuvre.

Les Échos, 21 août 2008, p. 3.

Des négociations devront reprendre à la rentrée à propos des effets de la pénibilité sur l'âge de départ à la retraite, des retraites anticipées, de la prime transport, de la convention d'assurance chômage 2009-2001 ainsi que de la médecine du travail.

Droits et obligations Emploi fonctionnel Liberté d'opinion et non discrimination Recrutement

Fonction publique : recrutement et carrière.

Les Cahiers de la fonction publique, n°280, juillet-août 2008, pp. 3, 5-15.

Ce dossier donne une définition de la neutralité qui est à la fois un droit pour l'agent et une obligation, l'examine dans le cadre des relations entre les élus locaux et le directeur général des services ainsi qu'au regard du principe de loyauté, fait le point sur le protocole d'accord signé entre l'Association des maires de France, le Centre national de la fonction publique territoriale et la Fédération nationale des centres départementaux de gestion pour la réinsertion des agents de catégorie A privés d'emploi et donne le point de vue du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales.

Formation

Le LIF, livret individuel de formation, pour dynamiser la carrière des agents.

Les Cahiers de la fonction publique, n°280, juillet-août 2008, pp. 31-33.

Le livret individuel de formation transpose, pour la fonction publique territoriale, le passeport formation existant dans le secteur privé inspiré par le Curriculum vitae Europass. Fourni à tous les agents occupant un emploi permanent, son contenu est fixé par décret, un modèle étant proposé par le CNFPT. Rempli par l'agent, ce document devra le suivre tout au long de sa carrière.

Des conseils sont donnés pour l'intégrer dans la valorisation professionnelle de l'agent et dans une démarche de communication ainsi que pour le choisir.

Mutation interne – Changement d'affectation

Une mesure complexe : la mutation d'office dans l'intérêt du service.

Droit administratif, n°7, juillet 2008, pp. 13-17.

La mutation d'office dans l'intérêt du service décidée unilatéralement par l'autorité administrative compétente est décidée au terme d'une procédure qui prévoit l'avis préalable de la commission administrative paritaire lorsqu'elle entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé que ce soit en matière d'attributions, de fonctions et de leur exercice, de rémunération, de statut ou de perspectives de carrière et la communication du dossier à l'agent, obligation que le juge interprète comme un simple devoir d'information. La mutation n'a pas à être motivée, le juge vérifiant l'adéquation de la mesure avec le bon fonctionnement du service et l'absence de sanction déguisée.

Non discrimination

Discriminations : la loi d'adaptation au droit communautaire du 27 mai 2008.

Droit social, n°7/8, juillet-août 2008, pp. 778-788.

Cette étude présente les principales dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations qui transpose, après mise en demeure de la France, plus de cinq directives européennes publiées entre 2000 et 2006.

La loi, qui s'applique aux salariés et aux agents publics, définit la notion de discrimination qui comprend, notamment, le harcèlement, explicite les différents champs d'application en fonction de la nature de la discrimination, précise les dérogations au principe d'égalité puis aborde la charge de la preuve et les mesures visant à éviter tout traitement défavorable liée à la révélation de l'absence de respect de l'égalité de traitement.

Rapport annuel 2007 / Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

.- Paris : HALDE, 2008.- 184 p.

Dans son rapport annuel, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) fait état de 6 222 réclamations enregistrées pour l'année 2007, 4 % d'entre elles concernant le recrutement et 14 % la carrière dans le secteur public.

La Haute autorité fait le point sur le suivi de ses délibérations et recommandations, notamment dans le secteur public. Un chapitre du rapport est consacré aux partenariats et détaille celui mené avec les collectivités territoriales qui a permis d'élaborer un guide des bonnes pratiques, de constituer un groupe de travail qui a examiné, dans un premier temps, la gestion des ressources humaines et de

participer au 1^{er} Forum européen sur la lutte contre les discriminations.

Les principales délibérations rendues au cours de l'année, notamment en matière d'emploi public, sont reproduites dans le 8^e chapitre.

Prise en charge partielle des titres de transport

Le Medef refuse d'ouvrir la négociation sur un nouveau chèque transport.

Le Monde, 24 et 25 août 2008, p. 8.

Le gouvernement devrait proposer un dispositif destiné à remplacer le précédent chèque transport qui consisterait en la généralisation sur l'ensemble du territoire du dispositif existant en Ile-de-France et dans le remplacement du chèque transport par une prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales.

Aide au transport : vers une contribution des entreprises.

Entreprise et carrière, n°918, 2 au 8 septembre 2008, pp. 4-5.

Le dispositif d'aide au financement des frais de transport des salariés devrait être finalisé dans le courant du mois de septembre pour être intégré au projet de loi de finances pour 2009.

Retraite

Retraites : la CNAV explicite l'allongement de 161 à 164 trimestres de la durée d'assurance entre 2009 et 2012.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2570, 29 août 2008, pp. 11-12.

Détaillant le contenu de la circulaire n°2008/41 du 25 juillet 2008 de la CNAV, cet article rappelle qu'un nouvel allongement de la durée d'assurance cotisée devrait être fixé par décret avant le 1^{er} juillet 2012 pour la période allant de 2013 à 2016 et avant le 1^{er} juillet 2016 pour celle s'étalant de 2017 à 2020.

Retraites : la limite d'âge pour le rachat de trimestres au titre des études supérieures bientôt relevée à 65 ans.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2570, 29 août 2008, p. 12.

En conformité avec une recommandation de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), un décret, en cours de signature, devrait relever à 65 ans la limite d'âge jusqu'à laquelle le rachat de cotisations au titre des années d'études est possible.

Régime de retraite Ircantec.

Liaisons sociales, 5 septembre 2008.

Un décret et un arrêté à paraître devraient réformer le régime et assurer sa pérennité avec des mesures étalées sur neuf ans. ■

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- Formation statutaire obligatoire : le dispositif réglementaire
 - L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat
 - La circulaire du 20 juin 2008 relative à l'organisation des élections paritaires
 - Cumul d'activités : la circulaire du 11 mars 2008
- Mémo statut
► La réintégration après un détachement



n°6 - Juin 2008



documentation Française

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

fonction publique territoriale

Cette revue mensuelle réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente **l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises.**

Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

Numéros parus au 1^{er} semestre 2008 :

- ❖ **n°1** Les nouvelles mesures applicables aux emplois fonctionnels de direction
La formation professionnelle tout au long de la vie : les formations facultatives
Les nouvelles dispositions relatives aux agents non titulaires
Les personnels des offices publics de l'habitat
Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2008
Janvier 2008 - Réf. 330333 06 10862 - 60 pages - 17 €
- ❖ **n°2** Les conditions de la démission et ses effets
La modification du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel
L'intégration des fonctionnaires de La Poste dans la fonction publique territoriale
Le congé de longue maladie et le congé de longue durée
Février 2008 - Réf. 330333 06 10879 - 64 pages - 17 €
- ❖ **n°3** Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret n°2008-182 du 26 février 2008
Assistante maternelle : le retrait d'agrément
La réintégration après une disponibilité
Mars 2008 - Réf. 330333 06 10886 - 60 pages - 17 €
- ❖ **n°4** Le pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels
Les décrets du 27 mars 2008 relatifs au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
L'application du nouveau code du travail aux agents publics territoriaux
L'obligation de vaccination dans les services des collectivités territoriales
Avril 2008 - Réf. 330333 06 10893 - 60 pages - 17 €
- ❖ **n°5** Dossier spécial : les élections 2008 aux instances paritaires de la fonction publique territoriale
Mai 2008 - Réf. 330333 06 10909 - 52 pages - 17 €
- ❖ **n°6** La formation professionnelle tout au long de la vie : la formation statutaire obligatoire
L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat
La circulaire du 20 juin 2008 relative à l'organisation des élections paritaires
Cumul d'activités : la circulaire du 11 mars 2008
La réintégration après un détachement
Juin 2008 - Réf. 330333 06 10916 - 60 pages - 17 €

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Economique et pratique : l'abonnement !

- recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- réaliser une **économie de 20 %** par rapport au prix au numéro

164 €
204 €



Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

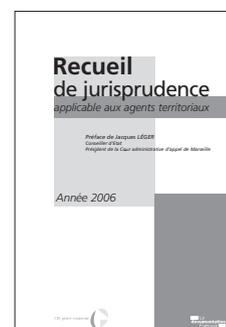
Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes 360 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 182 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

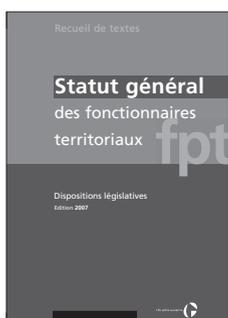
Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck 59,46 €	Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert 54 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard 56,25 €	Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby 54 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon 53,36 €	Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoyne de Forges 55 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement 53,36 €	Année 2004 - Préf. de P. Belaval 55 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet 53,36 €	Année 2005 - Préf. de J. Courtial 55 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais 53,36 €	Année 2006 - Préf. de J. Léger 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007



Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



EN VENTE :

- > à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
- > en librairie

- > par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00
- > sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €